

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AU
RECOURS COLLECTIF CANADIEN VISANT LA PROTHÈSE
ACÉTABULAIRE DE LA HANCHE DUROM**

ENTRE : DENNIS JONES et SUSAN WILKINSON

(les « demandeurs de la Colombie-Britannique »)

ET : GLORIA MCSHERRY

(la « demanderesse de l'Ontario »)

ET BEN WAINBERG

(le « demandeur du Québec »)

ET ZIMMER GMBH, ZIMMER, INC., ZIMMER
BIOMET HOLDINGS, INC. (CONNUE
AUPARAVANT SOUS LA DÉNOMINATION
ZIMMER HOLDINGS, INC.) et ZIMMER OF
CANADA LIMITED

(les « défendeurs »)

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AU RECOURS COLLECTIF CANADIEN VISANT LA PROTHÈSE ACÉTABULAIRE DE LA HANCHE DUROM

ATTENDUS

- A. ATTENDU QUE les demandeurs de la Colombie-Britannique ont intenté l'action n^o S095493 (l'« instance de la Colombie-Britannique ») devant le tribunal de la Colombie-Britannique et qu'ils ont allégué que les défendeurs ont commercialisé une prothèse de la hanche défectueuse appelée le dispositif acétabulaire Durom (la « cupule Durom »);
- B. ATTENDU QUE Susan Wilkinson a été désignée représentante des demandeurs dans le cadre de l'instance de la Colombie-Britannique;
- C. ATTENDU QUE la demanderesse de l'Ontario a intenté l'action n^o CV-10-40836500 CP (l'« instance de l'Ontario ») devant le tribunal de l'Ontario et qu'elle a allégué que les défendeurs ont commercialisé une prothèse de la hanche défectueuse appelée la cupule Durom;
- D. ATTENDU QU'avec le consentement des défendeurs dans le cadre de la présente entente de règlement, Gloria McSherry a été désignée représentante des demandeurs dans le cadre de la procédure de l'Ontario;
- E. ATTENDU QUE le demandeur du Québec a intenté l'action n^o 500-06-000543-104 (l'« instance du Québec ») devant le tribunal du Québec et qu'il a allégué que les défendeurs ont commercialisé une prothèse de la hanche défectueuse appelée la cupule Durom;
- F. ATTENDU QU'aucun représentant n'a été désigné dans le cadre de l'instance du Québec;
- G. ATTENDU QUE les défendeurs nient toute responsabilité quant aux réclamations alléguées dans les instances et qu'ils estiment avoir des moyens de défense au fond valables et raisonnables dans chacune des instances;
- H. ATTENDU QUE les défendeurs affirment qu'ils feront valoir activement leurs moyens de défense au fond dans chacune des instances au procès si le demandeur de la Colombie-Britannique, la demanderesse de l'Ontario ou le demandeur du Québec poursuivent les instances contre les défendeurs;

- I. ATTENDU QUE les parties ont négocié et conclu la présente entente de règlement pour éviter des dépenses et des inconvénients supplémentaires ainsi que le fardeau lié à ce litige, et pour régler de manière définitive toutes les réclamations qui sont opposées aux défendeurs ou qui auraient pu l'être par la demanderesse de la Colombie-Britannique, pour son propre compte et pour le compte du groupe qu'elle représente, par la demanderesse de l'Ontario, pour son propre compte et pour le compte du groupe qu'elle représente, par le demandeur du Québec, pour son propre compte et possiblement pour le compte d'un groupe spécifique du Québec (collectivement, les « demandeurs ») ou par les assureurs de soins médicaux provinciaux respectifs, et pour éviter les risques liés à un litige incertain, complexe et prolongé, et ainsi régler cette controverse;
- J. ATTENDU QUE les procureurs des défendeurs et les procureurs des demandeurs ont entrepris des discussions et des négociations approfondies et à distance, à l'égard de la présente entente de règlement;
- K. ATTENDU QU'en conséquence de ces discussions et négociations de règlement, les défendeurs, les demandeurs et les assureurs de soins médicaux provinciaux ont conclu la présente entente de règlement, laquelle comprend l'intégralité des modalités et conditions du règlement intervenu entre les défendeurs, les demandeurs et les assureurs de soins médicaux provinciaux, sous réserve de l'approbation des tribunaux de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario;
- L. ATTENDU QUE les demandeurs et les assureurs de soins médicaux provinciaux ont convenu d'accepter le présent règlement, en partie en raison des paiements de sommes d'argent qui doivent être effectués par les défendeurs aux termes de la présente entente de règlement, et des risques inhérents liés aux litiges sur la base des moyens de défense au fond que peuvent invoquer les défendeurs compte tenu des moyens de défenses qui peuvent être invoqués par les défendeurs;
- M. ATTENDU QU'en signant la présente entente de règlement, les défendeurs ne font aucun aveu de responsabilité quant aux agissements allégués dans les instances;
- N. ATTENDU QUE les demandeurs, les procureurs du groupe, les assureurs de soins médicaux provinciaux, les procureurs des assureurs de soins médicaux provinciaux et les défendeurs acceptent que ni la présente entente de règlement ni toute déclaration faite dans le cadre de la négociation de la présente entente de règlement ne seront réputées être une admission de responsabilité de la part

des défendeurs ni interprétées comme une preuve contre les défendeurs, et elles ne seront pas réputées être une preuve relativement à la véracité des allégations des demandeurs ou des assureurs de soins médicaux provinciaux contre les défendeurs, ni interprétées comme telles.

- O. ATTENDU QUE les demandeurs, les assureurs de soins médicaux provinciaux et leurs procureurs ont examiné et comprennent les modalités de la présente entente de règlement et, compte tenu de leurs analyses des faits et du droit applicable aux demandeurs et aux assureurs de soins médicaux provinciaux, et compte tenu du fardeau et des frais associés aux instances, notamment les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, les demandeurs, les assureurs de soins médicaux provinciaux et leurs procureurs ont conclu que la présente entente de règlement est équitable et raisonnable et qu'elle sert au mieux les intérêts des demandeurs, des groupes qu'ils représentent et des assureurs de soins médicaux provinciaux;
- P. ATTENDU QUE les défendeurs concluent la présente entente de règlement pour régler de manière définitive et à l'échelle du pays toutes les réclamations relatives à la cupule Durom qui ont été invoquées ou auraient pu être invoquées contre eux par les demandeurs et les assureurs de soins médicaux provinciaux dans le cadre des instances ou autrement, et pour éviter des frais et des inconvénients supplémentaires ainsi qu'un litige coûteux et prolongé;
- Q. ATTENDU QUE les parties souhaitent résoudre et, par les présentes, règlent de manière définitive et à l'échelle du pays, sans admission de responsabilité, toutes les instances contre les défendeurs;
- R. ATTENDU QUE l'instance de la Colombie-Britannique a été certifiée le 22 novembre 2011;
- S. ATTENDU QUE l'instance de l'Ontario a été certifiée le 24 septembre 2014;
- T. ATTENDU QUE les défendeurs ont consenti, ou consentiront, à l'autorisation d'un recours collectif dans le cadre de l'instance du Québec dont les membres sont des résidents du Québec et qui ont choisi de ne pas participer à l'instance de la Colombie-Britannique;
- U. ATTENDU QU'aux fins du règlement seulement et sous réserve des ordonnances rendues par les tribunaux comme il est prévu dans la présente entente de règlement, les demandeurs ont consenti au rejet des instances contre les renoncataires (ce terme étant défini à l'article 1 ci-après) ainsi qu'à une quittance

de toutes les réclamations invoquées ou pouvant être invoquées contre les renoncataires.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances prévus aux présentes et moyennant bonne et valable contrepartie, dont la réception et le caractère suffisant sont attestés par les présentes, les parties acceptent que les instances soient réglées et rejetées sur le fond avec préjudice aux renonciateurs, conformément aux modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente de règlement seulement, y compris les attendus et les annexes qui y sont jointes :

(1) « compte » désigne un compte en fidéicommiss portant intérêt sous le contrôle du gestionnaire des réclamations et établi auprès d'une banque canadienne. Tous les intérêts courus seront ajoutés au fonds utilisé pour indemniser les réclamants approuvés;

(2) « réclamant approuvé » désigne un membre du groupe ou un membre indirect dont la réclamation a été approuvée à des fins de paiement par le gestionnaire des réclamations;

(3) « entente de règlement » ou « règlement » désigne la présente entente, y compris ses attendus et ses annexes;

(4) « audience d'approbation » désigne les audiences sur les requêtes déposées devant le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal du Québec et le tribunal de l'Ontario visant l'approbation de l'entente de règlement;

(5) « membre du groupe de la Colombie-Britannique » désigne un membre du groupe de l'instance de la Colombie-Britannique, ce qui comprend les membres du groupe qui résident en Colombie-Britannique et qui ne se sont pas exclus de l'instance de la Colombie-Britannique avant la date limite du 31 décembre 2013 fixée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, et les membres du groupe qui ne sont pas résidents de la Colombie-Britannique qui ont choisi de participer à l'instance de la Colombie-Britannique avant la date limite fixée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

(6) « tribunal de la Colombie-Britannique » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

- (7) « procureurs des groupes de la Colombie-Britannique et de l'Ontario » désigne Klein Lawyers LLP;
- (8) « demanderesse de la Colombie-Britannique » désigne Susan Wilkinson;
- (9) « instance de la Colombie-Britannique » désigne l'affaire *Dennis Jones and Susan Wilkinson v. Zimmer GmbH et al*, Action N^o S095493, registre de Vancouver;
- (10) « chirurgie de remplacement de cupule bilatérale » désigne le fait qu'un membre du groupe qui s'est fait implanter une cupule Durom dans la hanche droite et la hanche gauche ait dû subir une ou plusieurs chirurgies pour retirer les deux cupules Durom;
- (11) « déclaration du réclamant » désigne le modèle reproduit à l'Annexe A;
- (12) « gestionnaire des réclamations » désigne l'entité désignée pour gérer le règlement conformément aux modalités de la présente entente de règlement;
- (13) « date limite relative aux réclamations » désigne la date qui tombe 270 jours après la date à laquelle l'avis d'approbation du règlement a été diffusé;
- (14) « période de réclamation » désigne la période de 270 jours qui suit la date à laquelle l'avis d'approbation du règlement a été diffusé;
- (15) « procureurs du groupe » désigne Klein Lawyers LLP dans le cadre de l'instance de la Colombie-Britannique et de l'instance de l'Ontario et désigne Merchant Law Group LLP dans le cadre de l'instance du Québec;
- (16) « honoraires des procureurs du groupe » désigne les honoraires, les frais et les autres taxes ou charges applicables des procureurs du groupe mentionnés à l'article 9 de la présente entente de règlement;
- (17) « groupe » ou « membre du groupe » désigne, aux fins du présent règlement, toutes les personnes qui se sont fait implanter la cupule Durom au Canada, incluant leur succession;
- (18) « complication » désigne les troubles médicaux identifiés à l'Annexe L et survenus à la suite d'une chirurgie de remplacement de cupule;

(19) « tribunal » désigne le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec, le cas échéant;

(20) « défendeurs » désigne Zimmer GmbH, Zimmer, Inc., Zimmer Biomet Holdings, Inc. (anciennement appelée Zimmer Holdings, Inc.) et Zimmer of Canada Limited;

(21) « procureurs des défendeurs » désigne Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L, s.r.l.;

(22) « réclamant indirect » désigne tous les résidents du Canada qui revendiquent le droit de poursuivre les défendeurs de manière indépendante ou indirecte en raison de leur lien familial avec un membre du groupe, comme cette expression est définie aux présentes, et désigne aux fins de la présente entente de règlement un principal fournisseur de soins qui est un membre de la famille d'un membre du groupe ou un enfant mineur d'un membre du groupe qui a subi une chirurgie de remplacement de cupule simple ou une chirurgie de remplacement de cupule bilatérale pour retirer la cupule Durom ou pour qui il est médicalement contre-indiqué de subir une chirurgie de remplacement de cupule;

(23) « débours » désigne les sommes payées par les procureurs du groupe dans le cadre de l'instance de la Colombie-Britannique, de l'instance de l'Ontario ou de l'instance du Québec;

(24) « cupule Durom » désigne le dispositif au centre de la présente instance et qui porte le numéro de lot et de référence (parfois appelé le « numéro de catalogue ») visé par le bulletin d'avis de sécurité du 9 novembre 2009;

(25) « date d'entrée en vigueur » désigne la date la plus éloignée à laquelle les ordonnances définitives entrent en vigueur en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec;

(26) « date limite d'admissibilité » désigne le 1^{er} septembre 2015;

(27) « compte de dépenses extraordinaires » désigne le montant établi par la présente entente de règlement et qui servira à indemniser les membres du groupe qui estiment avoir engagé des dépenses extraordinaires. Le compte de dépenses extraordinaires s'élève à 50 000 000 \$ CA;

(28) « ordonnance définitive » désigne les ordonnances définitives rendues par les tribunaux concernant l'approbation de la présente entente de règlement une fois que le délai d'appel relatif à cette ordonnance est expiré sans qu'un appel ait été logé ou, si

une ordonnance définitive est portée en appel, une fois que l'approbation de la présente entente a été confirmée au moment de la disposition définitive de tous les appels;

(29) « dépôt initial » désigne la somme de 5 M\$ versée au compte par les défendeurs;

(30) « médicalement contre-indiqué » désigne le fait qu'un membre du groupe doit subir une chirurgie de remplacement de cupule mais qu'il ne soit pas en mesure de le faire en raison d'un trouble médical sous-jacent documenté au moyen d'une déclaration vérifiée du médecin traitant du membre du groupe;

(31) « enfant mineur » désigne l'enfant d'un membre du groupe qui a subi une chirurgie de remplacement de cupule simple, une chirurgie de remplacement de cupule bilatérale, ou pour qui il est médicalement contre-indiqué de subir une chirurgie de remplacement de cupule et qui était âgé de moins de 18 ans lorsque le membre du groupe s'est fait installer la cupule Durom;

(32) « frais d'avis et d'administration » désigne les frais, les coûts, la TVP, la TPS et la TVH, ainsi que tout autre montant engagé à des fins d'approbation, de mise en œuvre et d'application de la présente entente de règlement, notamment les frais liés à l'avis, à la traduction des avis et les honoraires du gestionnaire des réclamations, mais ne comprend pas les honoraires et les débours des procureurs du groupe;

(33) « avis relatif à l'audience d'approbation » désigne le modèle de l'avis accepté par les demandeurs et les défendeurs, comme il est prévu aux annexes B1, B2 et B3, ou tout autre modèle d'avis approuvé par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec, et qui a pour but d'informer le groupe de la date et de l'emplacement d'une audience d'approbation, des principaux éléments de la présente entente de règlement et du processus selon lequel les membres du groupe peuvent s'opposer au règlement;

(34) « avis d'approbation du règlement » désigne le modèle de l'avis, accepté par les demandeurs et les défendeurs, comme il est prévu aux annexes H, I et J, ou tout autre modèle approuvé par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal du Québec ou le tribunal de l'Ontario, et qui a pour but d'informer le groupe de l'approbation de la présente entente de règlement;

(35) « membre du groupe de l'Ontario » désigne un membre du groupe dans le cadre de l'instance de l'Ontario, ce qui comprend les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'instance de l'Ontario le 17 décembre 2014 ou avant cette date, sauf les membres du groupe de la Colombie-Britannique et les membres du groupe du

Québec;

(36) « tribunal de l'Ontario » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

(37) « demanderesse de l'Ontario » désigne Gloria McSherry;

(38) « instance de l'Ontario » désigne l'affaire *Gloria McSherry v. Zimmer GmbH, et al.*, Action No. : CV-10- 40836500 CP;

(39) « parties » désigne les parties à la présente entente de règlement, notamment les demandeurs, les assureurs de soins médicaux provinciaux et les défendeurs;

(40) « demandeurs » désigne les demandeurs de la Colombie-Britannique, la demanderesse de l'Ontario et le demandeur du Québec;

(41) « principal fournisseur de soins » désigne un membre de la famille immédiate qui a fourni des soins à un membre du groupe qui a subi une chirurgie de remplacement de cupule simple, une chirurgie de remplacement de cupule bilatérale ou pour qui il est médicalement contre-indiqué de subir une chirurgie de remplacement de cupule;

(42) « instances » désigne l'instance de la Colombie-Britannique, l'instance de l'Ontario et l'instance du Québec;

(43) « assureurs de soins médicaux provinciaux » désigne tous les ministères de la santé provinciaux et territoriaux ou leur équivalent, les gouvernements provinciaux et territoriaux et/ou les régimes provinciaux et territoriaux qui financent les services médicaux dans l'ensemble du Canada;

(44) « procureurs des assureurs de soins médicaux provinciaux » désigne Klein Lawyers LLP;

(45) « procureurs du groupe du Québec » désigne Merchant Law Group LLP;

(46) « membre du groupe du Québec » désigne un membre du groupe qui réside au Québec qui ne s'est pas exclu de l'instance du Québec au plus tard à la date limite établie par le tribunal du Québec et qui ne s'est pas exclu de l'instance de la Colombie-Britannique;

(47) « tribunal du Québec » désigne la Cour supérieure du Québec;

(48) « demandeur du Québec » désigne Ben Wainberg;

(49) « instance du Québec » désigne l'affaire *Ben Wainberg c. Zimmer, Inc., et al.*, Action No. 500-0600543-104;

(50) « réclamation faisant l'objet d'une quittance » désigne toute forme de réclamation, de demande, d'action, de poursuite, de responsabilité en vertu du droit civil et des lois, et de toute cause d'action prétendue ou qui aurait pu être invoquée dans les instances, qu'elle soit directe ou indirecte, collective, individuelle ou autre, de nature personnelle ou assujettie à une subrogation, sous forme de dommages-intérêts quel que soit le moment où les dommages ont été subis, des engagements de quelque nature que ce soit, notamment des intérêts, des frais, des dépenses, des pénalités et des honoraires de procureurs que les renonciateurs, ou l'un d'entre eux, directement ou indirectement, dans le cadre d'une représentation ou indirectement, ou à tout autre titre, ont eu, ont présentement ou pourraient avoir ultérieurement contre les renoncataires, qu'ils soient connus ou inconnus, qu'ils soient liés de quelque façon que ce soit à la cupule Durom, notamment l'utilisation, l'achat, l'implantation ou le retrait de la cupule Durom;

(51) « renoncataire » désigne, solidairement, les défendeurs et leurs sociétés mères, filiales, dirigeants, administrateurs, employés, assureurs, mandataires, avocats, employés et représentants, ainsi que les membres du même groupe, actuels et anciens, et leurs successeurs, mandataires, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires et ayants droit, ainsi que toute autre personne, société ou entité, notamment des professionnels en soins de la santé, fournisseurs de soins de santé et hôpitaux ou autres établissements de soins de santé, contre lesquels un membre du groupe a fait valoir ou pourrait faire valoir une réclamation qui est liée, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à la cupule Durom;

(52) « renoncateur » désigne, solidairement, individuellement et collectivement, les demandeurs, les assureurs de soins médicaux provinciaux, les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec, y compris les réclamants indirects ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs, et les membres du même groupe, leurs prédécesseurs, successeurs et sociétés ou entités affiliées;

(53) « chirurgie de remplacement de cupule » désigne une opération qui consiste à retirer la cupule Durom;

(54) « montant du règlement » désigne un montant total payable par les défendeurs aux termes de l'article 4 de la présente entente de règlement;

(55) « chirurgie de remplacement de cupule simple » désigne une chirurgie de remplacement de cupule Durom implantée dans la hanche d'un membre du groupe;

(56) « dépôt subséquent » désigne les sommes additionnelles versées dans le compte par les défendeurs;

(57) « n'ayant pas subi de chirurgie de remplacement de cupule » désigne un membre du groupe qui n'a pas subi de chirurgie de remplacement de cupule;

ARTICLE 2 –ÉTABLISSEMENT DES DATES LIMITES ET CONDITIONS PRÉALABLES

(1) Si une date limite mentionnée dans l'entente de règlement tombe un jour de fin de semaine ou de jour férié national au Canada, elle doit avoir lieu le jour ouvrable suivant qui n'est pas un jour férié national au Canada;

(2) Sous réserve de l'article 8.1 ci-après, la présente entente de règlement sera nulle et n'aura aucune force exécutoire si le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec n'approuvent pas la présente entente de règlement, si les ordonnances rendues par ces tribunaux ne deviennent pas des ordonnances définitives et si la date d'entrée en vigueur ne s'est pas produite.

ARTICLE 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Meilleurs efforts

Les parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre le présent règlement et obtenir le rejet rapide, complet et définitif des instances visant les défendeurs.

3.2 Avis d'approbation de la requête

À un moment convenu entre les parties après la signature de l'entente de règlement, (1) la demanderesse de la Colombie-Britannique doit déposer une requête devant le tribunal de la Colombie-Britannique afin d'obtenir une ordonnance selon le modèle reproduit à l'Annexe B1 et qui approuve l'avis de l'audience d'approbation, (2) la demanderesse de l'Ontario doit déposer une requête devant le tribunal de l'Ontario afin d'obtenir une ordonnance selon le modèle reproduit à l'Annexe B2 et qui approuve l'avis de l'audience d'approbation et, (3) le demandeur du Québec doit déposer une requête devant le tribunal du Québec afin d'obtenir une ordonnance

selon le modèle reproduit à l'Annexe B3 et qui approuve l'avis de l'audience d'approbation après que le tribunal du Québec ait autorisé l'exercice d'un recours collectif.

3.3 Requête en approbation

(1) La demanderesse de la Colombie-Britannique doit déposer une requête devant le tribunal de la Colombie-Britannique afin d'obtenir une ordonnance qui approuve la présente entente de règlement. La forme et le contenu de l'ordonnance doivent être essentiellement conformes au modèle joint à l'Annexe C.

(2) La demanderesse de l'Ontario doit déposer une requête devant le tribunal de l'Ontario afin d'obtenir une ordonnance qui approuve la présente entente de règlement. La forme et le contenu de l'ordonnance doivent être essentiellement conformes au modèle joint à l'Annexe D.

(3) Une fois que le tribunal du Québec a autorisé le groupe de règlement et sous réserve des exigences prévues à l'article 3.4 de l'entente de règlement, le demandeur du Québec doit déposer une requête devant le tribunal du Québec afin d'obtenir une ordonnance ou un jugement d'approbation qui approuve la présente entente de règlement. La forme et le contenu de l'ordonnance doivent être essentiellement conformes au modèle joint à l'Annexe E.

3.4 Séquence des requêtes

Le demandeur du Québec ne doit pas déposer la requête décrite à l'article 3.3(3) avant que le tribunal de la Colombie-Britannique et le tribunal de l'Ontario aient approuvé l'entente de règlement. Les défendeurs peuvent accepter de renoncer à la présente disposition.

3.5 Effets de l'approbation du tribunal

(1) Sous réserve de l'approbation du tribunal, l'ordonnance ou le jugement d'approbation de la présente entente doit :

(a) décrire le groupe comme étant composé de toutes les personnes qui sont ou pourraient devenir des membres du groupe;

(b) attribuer le statut de représentant ou de personne désignée, ou les deux, à la demanderesse de la Colombie-Britannique, à la demanderesse de l'Ontario et

au demandeur du Québec;

(c) approuver la présente entente et ordonner aux parties et à tous les membres du groupe de s'y conformer;

(d) déclarer que la présente entente constitue une « transaction » en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, laquelle lie les parties et tous les membres du groupe du Québec;

(e) déclarer que, sous réserve de l'article 1008 du *Code de procédure civile*, tout membre du groupe du Québec qui ne s'est pas exclu du groupe avant le _sera lié par la présente entente de règlement et par le jugement d'approbation;

(f) déclarer que la présente entente est raisonnable, équitable et adéquate, et qu'elle sert au mieux les intérêts du groupe;

(g) ordonner la publication de l'avis d'approbation du règlement et prévoir sa forme, son contenu et son mode de diffusion;

(h) confirmer la désignation du gestionnaire des réclamations;

(i) demander les autres ordonnances requises pour donner effet aux modalités de l'entente de règlement;

(j) enjoindre tous les membres du groupe (sauf ceux qui se sont exclus du groupe d'une manière valide) qui peuvent tirer profit de la présente entente de règlement à ne pas faire valoir des réclamations contre les défendeurs ou contre tout autre renoncitaire, ou à ne pas faire valoir ou à ne pas continuer à intenter des réclamations faisant l'objet d'une renonciation que le membre du groupe a, a eu ou pourrait avoir dans l'avenir.

(2) Sous réserve de l'approbation du tribunal, les parties acceptent que l'instance du Québec soit autorisée uniquement aux fins de la présente entente.

3.6 Publication de l'avis d'approbation du règlement

Une fois que l'entente de règlement a été approuvée par le tribunal de la

Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec, et que le groupe a été autorisé aux termes de l'entente de règlement, les procureurs du groupe doivent diffuser l'avis d'approbation du règlement au groupe. Aux termes des obligations des défendeurs prévues à l'article 4.2(10) de l'entente de règlement, les frais de diffusion sont à la charge des défendeurs.

ARTICLE 4 – AVANTAGES LIÉS AU RÈGLEMENT

4.1 Devise applicable

Tous les montants prévus aux présentes, notamment les montants devant être remis aux réclamants approuvés, sont indiqués et payables en dollars canadiens. Les parties acceptent que les défendeurs doivent effectuer tous les paiements au gestionnaire des réclamations en dollars US, et le gestionnaire des réclamations doit convertir sans délai les fonds provenant des paiements en dollars canadiens au plus tard un jour ouvrable après avoir reçu les fonds des défendeurs.

4.2 Paiement du montant de règlement

(1) Une personne peut recevoir les sommes aux termes de la présente entente de règlement dans les cas suivants :

- a) Elle est un membre du groupe de la Colombie-Britannique, un membre du groupe de l'Ontario ou un membre du groupe du Québec;
- b) Elle respecte les exigences en matière d'admissibilité prévues à l'Annexe N.

(2) À l'exception des assureurs de soins médicaux provinciaux, lesquels ont droit à une indemnité aux termes de la présente entente de règlement, comme il est prévu au paragraphe 9 du présent article, seuls les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui ont fourni tous les renseignements nécessaires au gestionnaire des réclamations avant la date limite relative aux réclamations sont autorisés à recevoir une indemnité aux termes de l'entente de règlement. Pour tous les réclamants, l'expression « renseignements nécessaires » comprend une déclaration du réclamant (Annexe A) et les renseignements décrits à l'Annexe N. Comme il est décrit ci-après et dans la déclaration du réclamant, certains réclamants seront également tenus de présenter une déclaration du médecin (Annexe F) dûment remplie.

(3) Le montant du recouvrement que recevra tout membre du groupe par ailleurs admissible au recouvrement aux termes des articles 4.2(1) et 4.1(2) ci-dessus doit être établi en fonction de l'état du patient à la date limite d'admissibilité. Si un membre du groupe a fixé la date d'une chirurgie de remplacement de cupule mais qu'il ne l'a pas subie avant la date limite d'admissibilité, il sera admissible à l'indemnité offerte aux réclamants approuvés qui ont subi une chirurgie de remplacement de cupule aux termes de la présente entente de règlement, en autant que la chirurgie de remplacement de cupule du membre du groupe ait lieu avant la date limite relative aux réclamations et que le membre du groupe fournisse une déclaration du médecin qui confirme que la date de la chirurgie de remplacement de cupule a été fixée avant la date limite d'admissibilité, et qui fournit des renseignements à cet effet, et confirme que la chirurgie de remplacement de cupule aura lieu avant la date limite relative aux réclamations.

(4) Si un membre du groupe ayant indiqué qu'il ne souhaitait pas faire partie du groupe en s'excluant de l'instance de la Colombie-Britannique, de l'instance de l'Ontario ou de l'instance du Québec, ou en omettant de s'y inscrire, dépose une déclaration du réclamant aux termes de la présente entente de règlement avant la date limite relative aux réclamations, l'exclusion ou le défaut de s'inscrire est réputé avoir fait l'objet d'une renonciation et le membre du groupe sera réputé être un membre du groupe de la Colombie-Britannique, un membre du groupe de l'Ontario ou un membre du groupe du Québec, comme il est établi par le gestionnaire des réclamations. Cependant, ce changement de statut n'a pas d'incidence sur le droit de résiliation du défendeur prévu à l'article 8.1(g) de l'entente de règlement.

(5) Tout montant versé à un réclamant approuvé aux termes de l'entente de règlement est versé à titre de dommages-intérêts au titre de lésions corporelles ou de prétendue maladie du réclamant approuvé, y compris les blessures corporelles ou les maladies découlant de prétendus sévices psychologiques.

(6) Les défendeurs acceptent de payer les montants conformément à la présente entente de règlement, en règlement définitif de toutes les réclamations faisant l'objet d'une renonciation à l'égard des renoncataires, sous réserve du rejet des réclamations des groupes certifiés en Colombie-Britannique et en Ontario, sous réserve de l'autorisation du groupe proposé dans le cadre de l'instance du Québec, et le rejet subséquent des réclamations du groupe autorisé du Québec.

(7) Les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec recevront une indemnité comme il est décrit ci-après, moins leur quote-part respective des honoraires des procureurs du groupe que le tribunal peut octroyer aux procureurs du groupe conformément à l'article 9.1(3) de la présente entente de règlement :

- a) Les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec n'ayant pas subi de chirurgie de remplacement de cupule et pour qui il n'est pas médicalement contre-indiqué de subir une chirurgie de remplacement de cupule reçoivent chacun 600 \$ (CA);
- b) Les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui n'ont pas subi de chirurgie de remplacement de cupule et pour qui il est médicalement contre-indiqué de subir une chirurgie de remplacement de cupule reçoivent chacun 40 000 \$ (CA), moins leur quote-part des honoraires des procureurs du groupe;
- c) Sous réserve du paragraphe g), les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui ont subi une chirurgie de remplacement de cupule simple reçoivent chacun 70 000 \$ (CA), moins leur quote-part des honoraires des procureurs du groupe;
- d) Sous réserve du paragraphe g), les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui ont subi une chirurgie de remplacement de cupule bilatérale reçoivent chacun 90 000 \$ (CA), moins leur quote-part des honoraires des procureurs du groupe;
- e) Sous réserve du paragraphe g), les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui ont subi une chirurgie de remplacement de cupule simple ou une chirurgie de remplacement de cupule bilatérale et qui ont souffert d'une complication recevront une somme additionnelle pouvant atteindre 40 000 \$ (CA), moins leur quote-part des honoraires des procureurs du groupe. Le montant auquel un membre du groupe de la Colombie-Britannique, un membre du groupe de l'Ontario ou un membre du groupe du Québec a droit en cas de complication est indiqué à l'Annexe L;
- f) Tout paiement effectué à un membre du groupe de la Colombie-Britannique, un membre du groupe de l'Ontario ou un membre du groupe du Québec qui a subi une chirurgie de remplacement de cupule simple ou une chirurgie de remplacement de cupule bilatérale et dont la cupule Durom était *in vivo* depuis plus de six ans au moment de la chirurgie de remplacement de cupule sera réduit de 10 000 \$ (CA);
- g) Les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui ont subi une

chirurgie de remplacement de cupule pour un motif autre que le retrait d'une cupule Durom ne sont pas autorisés à recevoir l'indemnité prévue aux paragraphes c), d), e) et h);

h) Sous réserve du paragraphe g), les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui ont subi une chirurgie de remplacement de cupule simple ou une chirurgie de remplacement de cupule bilatérale et qui ont acheté la cupule Durom avec leurs propres fonds obtiendront le remboursement du coût du dispositif, moins leur quote-part des honoraires des procureurs du groupe. Ce remboursement est distinct du remboursement des frais décrit à l'article 4.2(7)(i) ci-après. Le gestionnaire des réclamations sera chargé d'établir et de soustraire toute répartition proportionnelle des honoraires des procureurs du groupe;

i) Les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui ont subi une chirurgie de remplacement de cupule simple, une chirurgie de remplacement de cupule bilatérale ou pour qui il est médicalement contre-indiqué de subir une chirurgie de remplacement de cupule obtiendront le remboursement des frais qu'ils ont engagés relativement à la cupule Durom, moyennant le dépôt de tous les documents mentionnés aux annexes A et G de la présente entente de règlement et moyennant l'obtention de l'approbation du remboursement par le gestionnaire des réclamations, comme suit :

- i. Les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui n'ont pas de reçus pour justifier leurs dépenses recevront chacun une somme pouvant atteindre 750 \$ (CA), moins leur quote-part des honoraires des procureurs du groupe;
- ii. Les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui ont des reçus pour justifier leurs dépenses recevront chacun le montant des dépenses figurant sur leurs reçus jusqu'à concurrence de 2 500 \$ (CA), moins leur quote-part des honoraires des procureurs du groupe;
- iii. Les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec qui estiment avoir engagé des dépenses extraordinaires relativement à leur cupule Durom peuvent demander un remboursement à partir du compte de dépenses extraordinaires. Leur quote-part des honoraires des procureurs du groupe sera déduite de tout octroi effectué à partir du compte de dépenses extraordinaires. Si le montant total des réclamations

approuvées payable à partir du compte de dépenses extraordinaires est supérieur à 50 000 \$ (CA), chaque réclamation remboursable sera réduite proportionnellement. Si le montant total des débours approuvés payables à partir du compte de dépenses extraordinaires est inférieur à 50 000 \$ (CA), le gestionnaire des réclamations doit rembourser la différence aux défendeurs;

(8) Les réclamants indirects ont droit aux indemnités suivantes :

a) Le principal fournisseur de soins a droit à 5 000 \$ (CA), moins sa quote-part des honoraires des procureurs du groupe;

b) Un maximum de deux enfants mineurs ont droit à 500 \$ (CA) chacun, moins leur quote-part des honoraires des procureurs du groupe.

(9) Les assureurs de soins médicaux provinciaux ont droit aux indemnités suivantes :

a) Chaque assureur de soins médicaux provinciaux recevra 15 000 \$ (CA) par chirurgie de remplacement de cupule subie dans la province de l'assureur de soins médicaux provinciaux par un membre du groupe qui dépose une demande en recouvrement appropriée et approuvée aux termes de la présente entente de règlement.

b) Sous réserve de l'approbation du gestionnaire des réclamations, chaque assureur de soins médicaux provinciaux est autorisé à récupérer 15 000 \$ par chirurgie de remplacement de cupule subie dans la province de soins médicaux provinciaux par un membre du groupe qui ne dépose pas une demande en recouvrement appropriée et approuvée aux termes de la présente entente de règlement, à la condition que l'assureur de soins médicaux provinciaux fournisse tous les renseignements relatifs à ce membre du groupe exigés dans l'Annexe M et qu'il remette l'Annexe M au gestionnaire des réclamations au plus tard 90 jours après la date limite relative aux réclamations. Toutes les demandes d'indemnité présentées par les assureurs de soins médicaux provinciaux qui ne respectent pas les exigences prévues à l'Annexe M seront refusées.

(10) Les défendeurs doivent payer une somme pouvant atteindre 250 000 \$ (CA) sous forme de frais d'avis et d'administration. Tous les autres frais d'avis et d'administration seront payés par les procureurs du groupe, sous réserve des dispositions de l'article 9.1(2) de l'entente de règlement.

(11) Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, les défendeurs doivent verser le dépôt initial dans le compte.

(12) Le gestionnaire des réclamations doit verser aux procureurs du groupe les honoraires des procureurs du groupe et les débours exigibles aux termes des articles 9.1(1) et 9.1(2) à partir du compte; il peut retirer des sommes du compte pour payer les frais d'avis et d'administration.

(13) Le gestionnaire des réclamations doit prendre des décisions quant aux droits des réclamants approuvés prescrits aux articles 4.2(7)(a) à (i) et 4.2(8). Il doit payer ces droits aux réclamants approuvés ou à leur représentant juridique ou leur procureur et déduire la quote-part de chaque réclamant approuvé à l'égard des honoraires des procureurs du groupe prescrits à l'article 9.1 (3), et ce, à partir du compte.

(14) En même temps qu'il remet le paiement à chaque réclamant approuvé, le gestionnaire des réclamations doit tirer du compte et remettre aux procureurs du groupe de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ou aux procureurs du groupe du Québec les honoraires prescrits aux articles 9.1(3) et 9.1(4), calculés au prorata. Les honoraires des procureurs du groupe exigibles aux termes des articles 9.1(3) et 9.1(4) doivent être remis aux procureurs du groupe de la Colombie-Britannique et de l'Ontario pour les réclamants approuvés qui sont des membres du groupe de la Colombie-Britannique ou des membres du groupe de l'Ontario ou les représentants de leur succession. Les honoraires des procureurs du groupe exigibles aux termes des articles 9.1(3) et 9.1(4) doivent être remis aux procureurs du groupe du Québec pour les réclamants approuvés qui sont des membres du groupe du Québec ou des représentants de leur succession. Le gestionnaire des réclamations décide à quel groupe appartient un réclamant approuvé.

(15) Si le solde du compte devient inférieur à 500 000 \$, les défendeurs doivent immédiatement effectuer un dépôt subséquent d'un million de dollars dans le compte.

(16) Une fois que le gestionnaire des réclamations détermine que tous les montants exigibles aux termes de la présente entente des règlements ont été versés, il doit en aviser les défendeurs et les procureurs des groupes.

(17) Le gestionnaire des réclamations doit conserver les sommes reçues aux termes de la présente entente de règlement dans un compte. Tous les intérêts courus seront ajoutés aux fonds utilisés dans le cadre de l'indemnisation des réclamants approuvés.

(18) Le gestionnaire des réclamations doit maintenir le compte à jour et il ne peut pas faire de retrait à partir du compte d'une manière qui ne respecte pas les dispositions de la présente entente de règlement, sauf sur ordonnance du tribunal rendue sur

préavis aux procureurs des défendeurs et aux procureurs du groupe ou moyennant le consentement de ceux-ci.

4.3 Désignation et rôle du gestionnaire des réclamations

(1) Les parties s'entendront sur un gestionnaire des réclamations qui doit être désigné par le tribunal de la Colombie-Britannique pour gérer le règlement.

(2) Le gestionnaire des réclamations doit déterminer si chaque membre du groupe qui demande un paiement aux termes de l'entente de règlement est un réclamant approuvé. Si le membre du groupe est un réclamant approuvé, le gestionnaire des réclamations doit fixer le montant des sommes dues au réclamant approuvé aux termes de l'entente de règlement. Le gestionnaire des réclamations peut être destitué par le tribunal de la Colombie-Britannique pour un motif valable.

(3) Le gestionnaire des réclamations doit signer et se conformer à une déclaration de confidentialité, dont la forme est satisfaisante pour les parties, et aux termes de laquelle il accepte de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement sur les membres du groupe ou les défendeurs. En outre, le gestionnaire des réclamations doit établir et maintenir des procédures qui assurent la confidentialité de l'identité de tous les membres du groupe et de tous les renseignements concernant des réclamations et toute autre demande.

(4) Le gestionnaire des réclamations doit gérer toutes les sommes payables aux termes de l'entente de règlement, sauf comme il est spécifiquement prévu aux présentes, et traiter toutes les réclamations des membres du groupe et des assureurs de soins médicaux provinciaux conformément aux modalités de la présente entente de règlement.

(5) Les sommes payables aux termes de l'entente de règlement et que les défendeurs sont tenus de remettre au gestionnaire des réclamations aux termes de l'entente de règlement doivent être détenues dans un compte. Le gestionnaire des réclamations doit distribuer les paiements aux termes de l'entente de règlement sous la supervision du tribunal de la Colombie-Britannique, du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec. Le gestionnaire des réclamations doit conserver et investir les sommes qui lui sont remises comme le ferait un gestionnaire prudent et raisonnable.

(6) Les défendeurs ont un droit de réversion sur toutes les sommes fournies au gestionnaire des réclamations et les intérêts gagnés sur les fonds. Si, 365 jours après la date limite relative aux réclamations, les sommes contenues dans le compte en fiducie du gestionnaire des réclamations n'ont pas été épuisées, ces sommes ainsi que les intérêts courus sur celles-ci devront être remises immédiatement aux procureurs du

défendeur moyennant une demande écrite au gestionnaire des réclamations (avec une copie aux procureurs du groupe), moins les sommes qui représentent un paiement approuvé devant être remises à un réclamant approuvé mais qui ne l'ont pas encore été.

(7) Le gestionnaire des réclamations doit offrir ses services en français et en anglais.

(8) Tous les mois, le gestionnaire des réclamations doit faire un compte rendu aux procureurs du groupe et aux procureurs des défendeurs à l'égard du nombre de réclamations reçues au cours du mois et des décisions qu'il a prises à l'égard d'une réclamation. Ces comptes rendus doivent comprendre le nom de chaque réclamant approuvé ou de l'assureur de soins médicaux provincial approuvé, la catégorie et le montant de chaque paiement effectué à partir du compte, et si la réclamation est liée à un membre du groupe de la Colombie-Britannique, un membre du groupe de l'Ontario, un membre du groupe du Québec ou un assureur de soins médicaux provincial.

(9) Le gestionnaire des réclamations doit conserver tous les dossiers relatifs à la réclamation de chaque membre du groupe ou de chaque assureur de soins médicaux provincial. Les procureurs des défendeurs, les défendeurs et les renoncataires, ainsi que leurs assureurs respectifs peuvent, à leurs frais et moyennant un préavis écrit de sept jours aux procureurs du demandeur, examiner les dossiers du gestionnaire des réclamations. Toute personne qui examine les dossiers du gestionnaire des réclamations aux termes du présent article est tenue de respecter le caractère confidentiel des dossiers dans la mesure nécessaire pour protéger l'identité et les renseignements personnels des membres du groupe.

(10) Les demandes, les requêtes et les mémoires déposés par le gestionnaire des réclamations au tribunal de la Colombie-Britannique, au tribunal de l'Ontario ou au tribunal du Québec doivent être signifiés au moins 15 jours avant la date proposée de l'audience relative à la demande ou à la requête.

4.4 Réclamations et réclamants

(1) Pour recouvrer des sommes aux termes de la présente entente de règlement, les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario, et les membres du groupe du Québec doivent remettre, en main propre, par courrier électronique, courrier ou télécopieur, une déclaration du réclamant dûment signée selon le modèle reproduit à l'Annexe A ainsi qu'une déclaration du médecin (le cas échéant) selon le modèle reproduit à l'Annexe F de sorte que le gestionnaire des réclamations reçoive ces documents au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la date limite relative aux réclamations.

(2) Pour recouvrer des sommes à partir du compte de dépenses extraordinaires, les membres du groupe de la Colombie-Britannique, les membres du groupe de l'Ontario, et les membres du groupe du Québec doivent remettre, en main propre, par courrier électronique, par courrier ou par télécopieur, un formulaire de réclamation relatif au compte de dépenses extraordinaires, dûment signé, selon le modèle joint à l'Annexe G, ainsi que toute pièce justificative, de sorte que le gestionnaire des réclamations reçoive ces documents au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la date limite relative aux réclamations.

(3) Au plus tard 60 jours après la date à laquelle le gestionnaire des réclamations reçoit une version signée de l'Annexe A à la présente entente de règlement, de la part d'un membre du groupe ou une version signée de l'Annexe M de la part d'un assureur de soins médicaux provincial, le gestionnaire des réclamations doit aviser le membre du groupe ou l'assureur de soins médicaux provincial s'il recevra ou non un paiement aux termes de la présente entente de règlement et, dans la négative, le motif du rejet de la réclamation de compensation.

(4) Si le gestionnaire des réclamations détermine que les documents remis par un membre du groupe ou un assureur de soins médicaux provincial sont insuffisants, il doit en aviser le membre du groupe ou l'assureur de soins médicaux provincial par écrit et leur accorder un délai de 90 jours pour remédier à la situation en transmettant des documents supplémentaires ou des documents modifiés.

(5) Le gestionnaire des réclamations doit déterminer, à son seul gré, si une réclamation de compensation aux termes de l'Annexe A ou de l'Annexe M à la présente entente de règlement est conforme et il doit attester que la réclamation est conforme. La décision du gestionnaire des réclamations relativement au droit d'un membre du groupe ou d'un assureur de soins médicaux provincial de recouvrer des sommes aux termes de la présente entente de règlement est définitive et n'est pas révisable. Toutes les autres décisions prises par le gestionnaire des réclamations relativement au recouvrement des sommes par un membre du groupe aux termes de la présente entente de règlement peuvent être portées en appel par un membre du groupe ou un défendeur dans le délai prévu à l'Annexe O et conformément au protocole d'appel qui y figure. La décision du gestionnaire des réclamations sera réputée reçue sept jours après qu'elle ait été transmise par la poste à un membre du groupe. Tous les appels seront décidés par l'Honorable Marion J. Allan, l'Honorable André Forget ou toute autre personne sur laquelle les procureurs du groupe et les procureurs des défendeurs s'entendent par écrit, et la décision doit être fondée uniquement sur les demandes écrites des parties visées. Toutes les décisions rendues par l'Honorable Marion J. Allan, l'Honorable André Forget, ou toute autre personne sur laquelle les procureurs du groupe et les procureurs des défendeurs s'entendent par écrit seront définitives et ne peuvent être assujetties à une révision ou à un appel.

(6) Après avoir approuvé une réclamation de paiement faite par un assureur de soins médicaux provincial, un membre du groupe de la Colombie-Britannique, un membre du groupe de l'Ontario ou un membre du groupe du Québec, le gestionnaire des réclamations doit payer sans délai l'assureur de soins médicaux provincial, le réclamant approuvé ou les représentants légaux ou les procureurs du réclamant approuvé. Cependant, le paiement aux termes de l'entente de règlement ne doit pas être effectué à un réclamant approuvé avant que ce dernier n'ait respecté les exigences prévues à l'article 4.4(8) et à l'Annexe N.

(7) Les membres du groupe et les procureurs du groupe acceptent d'obtenir auprès des assureurs de soins médicaux provinciaux toutes les autorisations nécessaires pour faciliter le règlement aux termes de l'entente de règlement.

(8) Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis selon lequel il recevra un paiement aux termes de l'entente de règlement, le membre du groupe doit retourner la cupule Durom qui lui a été retirée, s'il l'a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, aux procureurs des défendeurs à l'adresse figurant ci-après, ou prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un tiers retourne la cupule Durom retirée aux procureurs des défendeurs.

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET INTÉRÊT COURU

5.1 Distribution du montant de règlement

Tous les montants de règlement détenus par le gestionnaire des réclamations doivent être détenus en fiducie pour le compte des membres du groupe et des assureurs de soins médicaux provinciaux et, après la date d'entrée en vigueur, ils ne doivent être versés que conformément aux dispositions de la présente entente de règlement.

5.2 Sommes détenues dans le compte

En aucun cas les défendeurs ne sauraient avoir de responsabilité, d'obligation financière ou d'obligation, quelles qu'elles soient, à l'égard de l'investissement, de la distribution, de l'utilisation ou de la gestion des sommes détenues dans le compte, notamment les frais liés à l'investissement, à la distribution, à l'utilisation et à la gestion, les frais de gestion et les honoraires des procureurs du groupe, sauf comme il est par ailleurs prévu aux articles 4 et 9.1 de la présente entente de règlement.

5.3 Impôt et intérêts

- (1) Tous les intérêts accumulés à l'égard des sommes détenues dans le compte feront partie du compte.
- (2) Les demandeurs, les procureurs du groupe et les procureurs des assureurs de soins médicaux provinciaux assumeront tous les risques liés à l'investissement des sommes dans le compte.
- (3) Toutes les sommes détenues par le gestionnaire des réclamations sont réputées être et considérées comme étant sous la protection de la loi (*in custodia legis*) du tribunal de la Colombie-Britannique et elles demeurent assujetties à la compétence du tribunal de la Colombie-Britannique jusqu'à ce qu'elles soient distribuées aux termes de l'entente de règlement ou d'une ordonnance du tribunal de la Colombie-Britannique, ou les deux.
- (4) Tous les impôts payables sur les intérêts courus à l'égard des sommes dans le compte sont la responsabilité du groupe. Les gestionnaires des réclamations, après consultation avec les procureurs du groupe, sont uniquement tenus de respecter toutes les exigences relatives à la déclaration et au remboursement de l'impôt associés au montant de règlement dans le compte, notamment toute obligation de déclarer un revenu imposable et de rembourser des impôts. Tous les impôts (notamment l'intérêt et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné associé au montant du règlement sont payés à partir du compte.
- (5) Les défendeurs ne sont pas tenus de faire des déclarations d'impôt relativement au compte ni de rembourser de l'impôt sur du revenu généré par les sommes détenues dans le compte ou de rembourser de l'impôt sur celles-ci.

ARTICLE 6 - OBJECTIONS

6.1 Procédure d'objection

- (1) Un membre du groupe peut s'opposer à l'approbation du règlement en faisant parvenir une objection écrite par courrier affranchi, messenger, télécopieur ou courrier électronique aux procureurs du groupe. Les procureurs du groupe sont tenus de transmettre toutes les objections aux procureurs des défendeurs dans les 48 heures suivant leur réception.

(2) Les objections doivent être reçues avant 17 h, heure de l'Est, à une date qui tombe 5 jours avant la date de l'audience d'approbation applicable à la réclamation du membre du groupe.

(3) Un membre du groupe qui souhaite s'opposer à l'approbation du règlement doit inclure ce qui suit dans son objection:

- a) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui s'objecte au règlement;
- b) un bref énoncé de la nature et des motifs de l'objection;
- c) une déclaration selon laquelle la personne se considère membre du groupe et la raison pour laquelle elle croit être membre du groupe, ainsi que, si disponible, le numéro de référence ou de catalogue et le numéro de lot de sa cupule Durom;
- d) si la personne prévoit comparaître à l'audience d'approbation applicable ou si elle prévoit comparaître par l'intermédiaire de ses procureurs, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique des procureurs;
- e) une déclaration, sous peine de parjure, selon laquelle les renseignements susmentionnés sont vrais et exacts;

(4) Les procureurs du groupe doivent, au plus tard trois jours avant la date de l'Audience d'approbation applicable, transmettre au tribunal, par affidavit, avec une copie aux procureurs des défendeurs, le nom des personnes qui se sont opposées avec des copies de leurs objections.

ARTICLE 7 – RENONCIATIONS ET RÉVOCATIONS

7.1 Renonciation par les renonciataires

(1) À la date d'entrée en vigueur, et en contrepartie du paiement du montant de règlement et moyennant toute autre contrepartie de valeur indiquée dans l'entente de règlement, les renonciateurs donnent une quittance absolue et finale aux renonciataires à l'égard des réclamations faisant l'objet d'une renonciation, notamment

les réclamations, les actions, les causes d'action, les poursuites, les dettes, les devoirs, les comptes, les obligations, les engagements, les contrats et les demandes revendiqués, ou pouvant avoir été revendiqués, dans le cadre du litige faisant l'objet de la présente entente de règlement. Moyennant la contrepartie prévue aux présentes, les renonciateurs acceptent de ne pas faire de réclamation ou de ne pas introduire ou poursuivre d'instance liée à l'objet des réclamations faisant l'objet d'une renonciation contre une autre personne, société ou entité (notamment des professionnels en soins de la santé, des fournisseurs de soins de santé et des hôpitaux ou autres établissements de soins de santé) pouvant réclamer des dommages-intérêts ou une cotisation et/ou une indemnité et/ou tout autre redressement aux termes des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Negligence Act) ou une autre loi provinciale comparable et toute modification apportée à celle-ci, en vertu de la common law ou en equity, en vertu du droit civil du Québec ou de toute autre loi, à des fins de redressement, y compris un redressement de nature pécuniaire, ou déclaratoire ou de la nature d'une injonction, auprès d'un ou plusieurs renonciateurs.

(2) Sans limiter les autres dispositions des présentes, chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas par l'affirmative de l'instance ou qui a décidé par l'affirmative de participer à l'instance de la Colombie-Britannique, et les assureurs de soins médicaux provinciaux, qu'ils déposent une réclamation ou reçoivent par ailleurs une indemnité, seront réputés, aux termes de la présente entente de règlement, avoir donné une quittance complète et inconditionnelle et définitive aux renonciateurs à l'égard des réclamations faisant l'objet d'une renonciation, notamment les réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, devoirs, comptes, obligations, engagements, contrats et demandes qui ont été revendiqués, ou pourraient avoir été revendiqués, dans le cadre du litige qui fait l'objet de la présente entente de règlement.

(3) Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas par l'affirmative de l'instance, ou qui s'inscrit par l'affirmative à l'instance de la Colombie-Britannique, et les assureurs de soins médicaux provinciaux, qu'ils déposent ou non une réclamation ou autrement reçoivent une indemnité, ne pourront jamais poursuivre, commencer, introduire ou poursuivre une action, un litige, une enquête ou une autre instance devant une cour de justice ou d'équité, dans le cadre d'un arbitrage, devant un tribunal, dans le cadre d'une instance ou devant une agence gouvernementale, administrative ou autre, de manière directe, par représentation ou de manière indirecte, faisant valoir contre les défendeurs ou les renonciateurs des réclamations liées à des réclamations faisant l'objet d'une renonciation ou qui constituent des réclamations faisant l'objet d'une renonciation visées par la présente entente de règlement.

7.2 Absence de réclamations supplémentaires

Les renonciateurs ne doivent pas, maintenant ou ultérieurement, intenter, continuer, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour celui d'un groupe ou d'une autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre les renoncataires, ou contre toute autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnisation auprès des renoncataires à l'égard de toute réclamation faisant l'objet d'une renonciation ou de toute question liée à celle-ci. Les parties acceptent qu'aucun membre du groupe ne puisse récupérer, directement ou indirectement, des sommes auprès des défendeurs ou des renoncataires, sauf celles qui sont autorisées aux termes de l'entente de règlement relativement à la cupule Durom.

7.3 Rejet de l'instance

- a) L'instance doit être rejetée avec préjudice et sans frais contre les défendeurs.
- b) Toutes les poursuites liées à la cupule Durom dans le cadre desquelles les clients du cabinet Merchant Law demandent une certification du recours collectif seront rejetées moyennant le consentement du cabinet Merchant Law.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

8.1 Droit de résiliation

(1) Les défendeurs ont le droit de résilier la présente entente de règlement dans les cas suivants :

- a) le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal du Québec ou le tribunal de l'Ontario refuse d'approuver la présente entente de règlement ou toute modalité ou toute partie de celle-ci qui est jugée importante par les défendeurs;
- b) une ordonnance qui approuve l'entente de règlement ne devient pas une ordonnance définitive;
- c) le tribunal du Québec refuse d'autoriser le groupe proposé dans le cadre du recours collectif du Québec;
- d) toute ordonnance qui rejette l'instance du Québec ne devient pas une ordonnance définitive;
- e) la forme et le contenu de toute ordonnance définitive approuvée par le

tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec ne respecte pas les modalités de la présente entente de règlement;

f) les assureurs de soins médicaux provinciaux n'acceptent pas la présente entente de règlement ou une modalité ou une partie importante de celle-ci;

g) plus de 200 membres du groupe s'excluent.

(2) Pour exercer un droit de résiliation, les défendeurs doivent remettre un avis de résiliation écrit aux procureurs du groupe et aux procureurs des assureurs de soins médicaux provinciaux. À la remise d'un tel avis, la présente entente de règlement est résiliée et, sauf comme il est prévu aux articles 8.2 et 8.3, elle sera nulle et n'aura aucune force exécutoire, elle ne liera pas les parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige.

8.2 Résiliation de l'entente de règlement

(1) Si la présente entente de règlement n'est pas approuvée par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec, qu'elle est résiliée conformément à ses modalités ou qu'elle ne prend pas effet pour quelque raison :

a) toute ordonnance qui approuve la présente entente de règlement doit être annulée et déclarée nulle et sans force exécutoire, et il est interdit à quiconque de prétendre le contraire.

b) les négociations, les déclarations et les instances liées au règlement et à l'entente de règlement doivent être réputées sans préjudice aux droits des parties, et les parties doivent être réputées remises dans la situation où elles étaient respectivement, immédiatement avant la signature du règlement et de l'entente de règlement;

c) toutes les sommes détenues dans le compte (notamment l'intérêt couru) doivent être remises aux procureurs des défendeurs dans les 10 jours suivant la date de résiliation;

d) l'autorisation relative à l'instance du Québec doit être infirmée ou annulée.

8.3 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

Si la présente entente de règlement n'est pas approuvée par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec, qu'elle est résiliée conformément à ses modalités ou qu'elle ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions du présent article et des articles 8.2,12.2 ainsi que les attendus, les définitions et les annexes applicables à l'entente de règlement survivront à la résiliation et seront maintenus en vigueur. En outre, les parties acceptent que la résiliation de l'entente de règlement requiert une autorisation du groupe par l'intermédiaire de la procédure habituelle, et que rien ne saurait empêcher les défendeurs et les renoncataires de contester l'autorisation du groupe ou de s'y opposer dans le cadre de cette action ou de toute autre action pour quelque raison.

ARTICLE 9 HONORAIRES ET DÉBOURS JURIDIQUES

9.1 Honoraires des procureurs du groupe

Les procureurs du groupe seront rémunérés comme suit :

- (1) un montant de 500 000 \$ (CA) sous forme d'honoraires des procureurs du groupe payable par les défendeurs;
- (2) un montant pouvant atteindre 500 000 \$ (CA) sous forme de débours payables par les défendeurs. Toute somme inutilisée provenant des débours doit être affectée au paiement des frais d'avis et d'administration qui dépassent 250 000 \$ (CA). Si ces sommes ne sont pas complètement utilisées après avoir payé les frais d'avis et d'administration, le reliquat sera remis aux défendeurs;
- (3) des honoraires des procureurs du groupe additionnels payables par les membres du groupe, qui peuvent être établis et approuvés par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec;
- (4) les montants payables en vertu des articles 9.1(1) et 9.1(2) doivent être répartis entre les procureurs du groupe de la Colombie-Britannique et de l'Ontario et les procureurs du groupe du Québec, comme il est convenu entre eux ou ordonné par les tribunaux. Les montants payables aux termes de l'article 9.1(3) à l'égard des réclamants approuvés dont les réclamations étaient liées aux membres du groupe de

la Colombie-Britannique ou aux membres du groupe de l'Ontario, doivent être payés aux procureurs du groupe de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Les montants payables aux termes de l'article 9.1(3) à l'égard des réclamants approuvés dont les réclamations étaient liées aux membres du groupe du Québec doivent être versés aux procureurs du groupe du Québec.

9.2 Procédure

(1) Les procureurs du groupe doivent déposer des requêtes, avec un préavis aux procureurs des défendeurs, devant le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal du Québec et/ou le tribunal de l'Ontario afin que soient établis et approuvés les honoraires des procureurs du groupe et les débours payables par les membres du groupe conformément aux articles 9.1(3) et 9.1(4). Dans le cadre d'une telle demande au tribunal, les procureurs du groupe doivent signifier et déposer les documents qui décrivent et justifient le montant des honoraires des procureurs du groupe réclamé.

(2) Les honoraires des procureurs du groupe et les débours payables aux termes des articles 9.1(1) et 9.1(2) peuvent être payés à partir du compte seulement après que les procureurs du groupe aient obtenu l'approbation du tribunal de la Colombie-Britannique, du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec. Le paiement des honoraires additionnels des procureurs du groupe aux termes de l'article 9.1(3) à l'égard des membres du groupe de la Colombie-Britannique est assujéti à l'approbation du tribunal de la Colombie-Britannique. Le paiement des honoraires additionnels des procureurs du groupe aux termes de l'article 9.1(3) à l'égard des membres du groupe de l'Ontario est assujéti à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Le paiement des honoraires additionnels des procureurs du groupe aux termes de l'article 9.1(3) à l'égard des membres du groupe du Québec sont assujéti à l'approbation du tribunal du Québec. Les honoraires des procureurs du groupe et les débours doivent être payés de la manière prescrite aux articles 4.2(7), 4.2(12) et 4.2(14).

(3) Les membres du groupe qui ont retenu les services d'avocats, ou qui retiennent les services d'un avocat dans le cadre d'une procédure de réclamation, pour les aider à rédiger leurs réclamations individuelles dans le cadre du présent règlement sont responsables de payer les honoraires et débours juridiques de ces avocats.

(4) Aux fins de la répartition des honoraires payables aux termes de l'article 9.1(3) entre les procureurs du groupe de la Colombie-Britannique et de l'Ontario et les procureurs du groupe du Québec, si la déclaration d'un réclamant approuvé a été déposée par les procureurs du groupe de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, la réclamation du réclamant approuvé est réputée liée aux membres du groupe de la Colombie-Britannique ou aux membres du groupe de l'Ontario, et si la déclaration

d'un réclamant approuvé a été déposée par les procureurs du groupe du Québec, la réclamation du réclamant approuvé est réputée être liée aux membres du groupe du Québec.

9.3 Paiement des frais liés aux appels

Le paiement de tous les frais et débours imposés par l'Honorable Marion J. Allan, l'Honorable André Forget ou toute autre personne qui agit à titre d'arbitre dans le cadre de l'appel au moyen d'une entente écrite entre les procureurs du groupe et les procureurs des défendeurs dans le cadre de tout appel initié par un membre du groupe ou le défendeur doit être effectué comme il est indiqué à l'Annexe O.

ARTICLE 10 – GESTION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Fonctionnement de la gestion

Sauf comme il est prévu dans la présente entente de règlement, le fonctionnement de la mise en œuvre et de la gestion de la présente entente de règlement sera établi par le tribunal de la Colombie-Britannique sur requête des parties, ou l'une ou l'autre de celles-ci.

10.2 Avis requis

(1) Chaque membre du groupe doit recevoir un avis à l'égard de ce qui suit :

a) L'audience applicable à la réclamation du membre du groupe aux termes de laquelle le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec devra approuver l'entente de règlement;

b) L'approbation du règlement, le cas échéant.

(2) Les procureurs du groupe et les procureurs des défendeurs doivent préparer conjointement les avis, comme il peut être requis, dont la forme est essentiellement celle du modèle aux Annexes H, I et J, respectivement, ainsi qu'un plan de diffusion

des avis (Annexe K). Les procureurs reconnaissent que tous les avis et le plan de diffusion des avis doivent être approuvés par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec. Aucun avis ne peut être diffusé avant d'être approuvé par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec.

ARTICLE 11 – AUCUN AVEU DE RESPONSABILITÉ

Les parties reconnaissent que peu importe que la présente entente de règlement soit approuvée ou non par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec, ou qu'elle soit résiliée, la présente entente de règlement et toute disposition qui y figure, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et instances associés à la présente entente de règlement, et toute mesure prise pour exécuter la présente entente de règlement, ne sauraient être réputés constituer un aveu de violation d'une loi ou d'une faute ou de responsabilité par le renoncitaires, ou quant à la véracité des réclamations ou des allégations faites dans le cadre de l'instance ou de tout autre plaidoyer déposé par le demandeur, et ne sauraient être considérés ni interprétés comme tels.

Les parties reconnaissent également que même si l'entente de règlement n'est pas approuvée par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec, ou si elle est résiliée, ni le présent règlement ni tout document qui y est lié ne seront offerts à titre de preuve dans le cadre d'une action ou d'une instance devant une cour, un organisme ou un tribunal, sauf pour demander l'approbation du tribunal à l'égard de la présente entente de règlement ou pour donner effet aux dispositions de la présente entente de règlement et les appliquer.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Requêtes pour directives

(1) La demanderesse de la Colombie-Britannique, la demanderesse de l'Ontario, le demandeur du Québec, les procureurs du groupe, le gestionnaire des réclamations, les assureurs de soins médicaux provinciaux ou les défendeurs peuvent déposer une demande auprès du tribunal de la Colombie-Britannique pour obtenir des directives quant à la mise en œuvre et à la gestion de la présente entente de règlement.

(2) Toutes les requêtes visées par la présente entente de règlement, notamment les demandes de directives auprès du tribunal de la Colombie-Britannique, doivent faire

l'objet d'un avis aux parties.

12.2 Aucune responsabilité de gestion de la part des renonciataires

Les renonciataires n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne la gestion de l'entente de règlement.

12.3 Titres

Dans la présente entente de règlement, la division en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à aider le lecteur et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de la présente entente de règlement. Les expressions « la présente entente de règlement », « l'entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et autres expressions semblables renvoient à la présente entente de règlement et non à un article ou à une partie en particulier de la présente entente de règlement.

12.4 Compétence exclusive

Le tribunal de la Colombie-Britannique a compétence exclusive à l'égard de toutes les questions liées à la mise en œuvre et à l'application de la présente entente de règlement.

12.5 Droit applicable

La présente entente de règlement est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique, et est interprétée conformément à celles-ci.

12.6 Intégralité de l'entente

La présente entente de règlement et les annexes qui y sont jointes constituent l'intégralité de l'entente entre les parties, et elles remplacent les ententes, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'entente, actuels ou antérieurs, à cet

égard. Les parties reconnaissent qu'elles n'ont pas reçu d'ententes, de déclarations ou de promesses ni ne se sont fiées sur celles-ci, sauf celles qui figurent dans la présente entente de règlement. Aucune partie ne sera liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures à l'égard de l'objet de la présente entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées aux présentes. La présente entente de règlement ne peut pas être modifiée, sauf par écrit et moyennant le consentement de toutes les parties aux présentes, et toute modification doit être approuvée par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec.

12.7 Maintien en vigueur

Les déclarations et garanties qui figurent dans la présente entente de règlement seront maintenues en vigueur après sa signature et sa mise en œuvre.

12.8 Exemplaires

La présente entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, ensemble, seront réputés constituer un seul document, et une signature facsimilée sera réputée constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente entente de règlement. La présente entente de règlement peut être transmise et est entièrement exécutoire sous forme originale, télécopiée ou autre forme électronique dûment signée.

12.9 Entente négociée

La présente entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les parties, dans le cadre desquelles chacune des parties a été représentée et conseillée par des procureurs compétents de sorte que les lois, jurisprudence ou règles d'interprétation qui feraient ou pourraient faire en sorte qu'une disposition des présentes soit interprétée contre le rédacteur de la présente entente de règlement n'auront aucun effet. Par ailleurs, les parties reconnaissent que le vocabulaire qui figure ou ne figure pas dans les versions précédentes de la présente entente de

règlement ou de toute entente de principe, n'ont aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente entente de règlement.

12.10 Langue

Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents soient rédigés en anglais.

12.11 Dates

Les dates mentionnées dans la présente entente de règlement peuvent être modifiées moyennant un consentement écrit des parties et l'approbation du tribunal de la Colombie-Britannique, du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec

12.12 Traduction vers le français

Les parties reconnaissent qu'elles ont exigé que l'entente de règlement, notamment ses annexes, soit préparée en anglais et en français. La version anglaise de l'entente de règlement a force exécutoire en Colombie-Britannique et en Ontario (et sur tous les membres du groupe dans une province ou un territoire du Canada, sauf le Québec), et la version française et la version anglaise de l'entente de règlement ont force égale au Québec (et sur tous les membres du groupe qui résident au Québec). Les défendeurs doivent payer les frais de traduction vers le français de l'entente de règlement et de tous les avis remis aux termes de la présente entente de règlement.

12.13 Confidentialité

Les parties acceptent qu'aucune déclaration publique ne soit faite à l'égard des instances ou de leur règlement qui ne respectent pas les modalités de la présente entente de règlement.

Plus particulièrement, les parties reconnaissent que toute déclaration publique à l'égard de ces instances indiquera seulement que le règlement a été négocié et accepté par les parties et approuvé par le tribunal de la Colombie-Britannique, le tribunal du Québec et le tribunal de l'Ontario, sans aveu ni conclusion à l'égard de la responsabilité ou d'une faute, et sans aveu ni conclusion quant à la véracité des faits allégués dans l'instance, lesquels sont tous expressément niés.

12.14 Attendus

Les attendus de la présente entente de règlement sont exacts et font partie de l'entente de règlement.

12.15 Annexes

Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente entente de règlement et sont appelées comme suit :

Annexe A - Déclaration du réclamant

Annexe B1 - Ordonnance de la Colombie-Britannique prévoyant l'avis relatif à l'audience d'approbation

Annexe B2 - Ordonnance de l'Ontario prévoyant l'avis relatif à l'audience d'approbation

Annexe B3 - Ordonnance du Québec prévoyant l'avis relatif à l'audience d'approbation

Annexe C - Ordonnance d'approbation du règlement de la Colombie-Britannique

Annexe D - Ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario

Annexe E - Ordonnance d'approbation du règlement du Québec

Annexe F -	Formulaire de déclaration du médecin
Annexe G -	Formulaire de réclamations au compte de dépenses extraordinaires
Annexe H -	Avis aux membres du groupe de la Colombie-Britannique
Annexe I -	Avis aux membres du groupe en Ontario
Annexe J -	Avis aux membres du groupe au Québec
Annexe K -	Plan de diffusion des avis relatifs aux recours collectifs
Annexe L -	Liste des complications et montants d'indemnisation correspondants
Annexe M -	Formulaire de réclamations des assureurs de soins médicaux
Annexe N -	Exigences d'admissibilité
Annexe O	- Protocole d'appel

12.16 Reconnaissances

Aux termes des présentes, chacune des parties affirme et reconnaît ce qui suit :

- (1) Elle, ou son représentant autorisé à la lier à l'égard des questions énoncées aux présentes, a lu et compris l'entente de règlement;
- (2) Les modalités de la présente entente de règlement et leurs effets lui ont été expliqués ou ont été expliqués à son représentant par ses procureurs;
- (3) Elle et son représentant comprennent chaque modalité de la présente entente de règlement ainsi que ses effets;
- (4) Aucune partie ne s'est fiée sur un énoncé, une déclaration ou une incitation, (qu'ils soient importants, faux, effectués de manière négligente ou autrement) de toute autre partie à l'égard de la décision de la première partie de signer la présente

entente de règlement.

12.17 Signature autorisée

Chacun des soussignés déclare qu'il est entièrement autorisé à conclure les modalités et conditions de la présente entente et à signer la présente entente.

12.18 Avis

Si, aux termes de la présente entente de règlement, une partie doit fournir un avis ou une autre communication ou un autre document à une autre partie, l'avis, la communication ou le document doivent être transmis par courrier électronique, télécopieur ou lettre par service de messagerie 24 heures, aux représentants de la partie à laquelle l'avis est adressé, aux coordonnées suivantes :

Pour les demandeurs, les assureurs de soins médicaux provinciaux, les procureurs du groupe et les procureurs des assureurs de soins médicaux provinciaux :

David Klein
Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
Adresse électronique : dklein@callkleinlawyers.com

Daniel Chung
Merchant Law Group LLP
200 - 10 Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B7
Téléphone : 514 248-7777
Télécopieur : 514 842-6687
Adresse électronique : dchung@merchantlaw.com

Pour les défendeurs et les procureurs des défendeurs :

Peter Pliszka
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Suite 2400
333 Bay Street, Toronto (Ontario) M5H 2T6
Téléphone : 416 868-3336

Télécopieur : 416 364-7813
Adresse électronique : ppliszka@fasken.com

Les parties ont signé la présente entente de règlement aux dates mentionnées ci-après :

[...]

**ADDENDA À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AU RECOURS
COLLECTIF CANADIEN VISANT LA PROTHÈSE ACÉTABULAIRE DE LA HANCHE
DUROM**

ATTENDUS

- A. Attendu que les défendeurs, le demandeur de la Colombie-Britannique, la demanderesse de l'Ontario, les procureurs du groupe de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, et les assureurs de soins médicaux provinciaux ont signé l'Entente de règlement nationale relative au recours collectif canadien visant la prothèse acétabulaire de la hanche Durom les 23 et 24 novembre 2015, respectivement (l'« entente de règlement »);
- B. Attendu que le demandeur dans l'instance du Québec, Ben Wainberg, est décédé le 8 décembre 2015, avant que lui ou ses procureurs ne signent l'entente de règlement;
- C. Attendu que, par une ordonnance du juge Gouin dans le recours collectif du Québec, datée du 7 mars 2016, Ben Wainberg a été remplacé à titre de demandeur-représentant par Michel Major;
- D. Les parties au présent addenda ont signé le présent addenda afin de modifier l'entente de règlement de sorte qu'elles puissent finaliser les modalités de l'entente de règlement.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 1.1 Dans l'entente de règlement, toute mention de « Ben Wainberg » ou de « Wainberg » est supprimée et remplacée par « Michel Major » ou « Major ». Par conséquent, le demandeur du Québec dans l'entente de règlement est Michel Major.
- 1.2 Dans l'entente de règlement, toute mention de « Merchant Law Group LLP » est supprimée et remplacée par « Trudel Johnston & Lespérance ». Par conséquent, les procureurs du groupe du Québec dans l'entente de règlement sont Trudel Johnston & Lespérance.
- 1.3 Le paragraphe 7.3 b) de l'entente de règlement est supprimé.
- 1.4 Les parties à l'addenda peuvent apporter aux annexes de l'entente de règlement les modifications dont elles peuvent convenir, ou selon ce que les tribunaux peuvent décider, afin de se conformer au présent addenda.
- 1.5 Les parties au présent addenda ont signé ce dernier aux dates indiquées ci-après.

PROCUREURS DU GROUPE DE LA
COLOMBIE- BRITANNIQUE ET DE
L'ONTARIO :

Klein Lawyers LLP

Par : _____

Date :

April 8, 2016

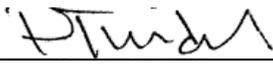
[8 avril 2016]

En caractères
d'imprimerie : DOUGLAS LENNOX

PROCUREURS DU GROUPE DU QUÉBEC :

Trudel Johnston & Lespérance

Date : 13 AVRIL 2016
[13 avril 2016]

Par : 

En caractères
d'imprimerie : PHILIPPE TRUDEL

PROCUREUR DES DÉFENDEURS :

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

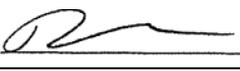
Date : April 11, 2016
[11 avril 2016]

Par : 

En caractères
d'imprimerie : Peter Pliszka

ASSUREURS DE SOINS MÉDICAUX
PROVINCIAUX :

Date : April 8, 2016
[8 avril 2016]

Par : 

En caractères
d'imprimerie : DOUGLAS LENNOX

En
qualité
de : COUNSEL
[Avocat]

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez remplir le reste de la section B en indiquant les renseignements vous concernant. Si vous avez coché « Non », veuillez passer à la section C.

Prénom Initiale(s) Nom de famille

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Adresse

Ville Province/Territoire Code postal

Numéro de téléphone (jour)

Numéro de téléphone cellulaire

Lien avec le réclamant :

Veillez joindre les documents qui vous confèrent le pouvoir légal d'agir au nom du réclamant au présent formulaire (c.-à-d., procuration, testament, lettres d'administration, etc.). Si le réclamant est décédé, veuillez également joindre au présent formulaire une copie du certificat de décès du réclamant.

- Procuration
- Certificat d'incapacité
- Lettres d'administration
- Testament
- Certificat de décès
- Lettre d'homologation
- Autre. Veuillez préciser _____

Section C : Renseignements sur l'avocat (le cas échéant)

Nom de famille de l'avocat

Prénom de l'avocat

Nom du cabinet d'avocats

Adresse

Numéro de téléphone

Adresse courriel

Section D : Renseignements sur la prothèse cupule Durom

Emplacement de la prothèse Durom : Droite Gauche Bilatéral

Date de l'opération (droite) _____
(jj/mm/aaaa)

Nom de l'hôpital _____

Chirurgien _____

Date de l'opération (gauche) _____
(jj/mm/aaaa)

Nom de l'hôpital _____

Chirurgien _____

Les étiquettes d'identification et le ou les protocoles opératoires de votre ou vos cupules Durom doivent être joints à la présente déclaration du réclamant.

Section E : Renseignements sur les chirurgies de remplacement de la cupule

Le réclamant a-t-il subi une ou des chirurgies de remplacement de la cupule pour retirer la ou les cupules Durom?

Oui Non

Si vous avez coché « Non », veuillez passer à la section F ci-après.

Emplacement de la chirurgie de remplacement de la cupule : Droite Gauche Bilatéral

Date de la chirurgie de remplacement de la cupule (droite) _____
(jj/mm/aaaa)

Nom de l'hôpital _____

Chirurgien _____

Date de la chirurgie de remplacement de la cupule (gauche) _____
(jj/mm/aaaa)

Nom de l'hôpital _____

Chirurgien _____

Section F : Chirurgie de remplacement de la cupule médicalement contre-indiquée

Le médecin du réclamant a-t-il recommandé une chirurgie de remplacement de la cupule, tout en avisant le réclamant qu'une telle chirurgie de remplacement de la cupule est médicalement contre-indiquée et/ou pourrait mettre sa vie en danger?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez joindre au présent formulaire une déclaration du médecin remplie et signée par votre médecin et veuillez remplir la suite de la section F. Si vous avez coché « Non », veuillez passer à la section G.

Veillez indiquer le nom et adresse du médecin qui a conseillé le réclamant, la date des discussions et l'état médical qui empêche le réclamant de subir la chirurgie. Veillez indiquer si le réclamant a été avisé que son ou ses états l'empêcheront de façon permanente de subir une chirurgie de remplacement de la cupule, par opposition à retarder une chirurgie de remplacement de la cupule.

Date(s) des discussions (jj/mm/aaaa)

Médecin

Adresse

État(s) médical(aux) :

Section G : Renseignements sur la famille immédiate du réclamant

Veillez remplir la présente section si le réclamant a subi une chirurgie de remplacement de la cupule ou ne peut en subir en raison d'une contre-indication médicale

Si le réclamant a subi au moins une chirurgie de remplacement de la cupule pour retirer la cupule Durom, veuillez répondre à ce qui suit :

Un membre adulte de sa famille immédiate a-t-il prodigué des soins au réclamant pour l'aider à récupérer après sa ou ses chirurgies de remplacement de la cupule visant à retirer la ou les cupules Durom?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez indiquer le nom du membre de la famille ainsi que son lien avec le réclamant :

Nom du membre de la famille

Lien avec le réclamant

Le réclamant avait-il des enfants de moins de 18 ans vivant avec lui ou elle à la date de sa chirurgie de remplacement de la cupule Durom?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez indiquer le nom et la date de naissance de deux enfants seulement :

Nom

Date de naissance : (jj/mm/aaaa)

Nom

Date de naissance : (jj/mm/aaaa)

S'il est médicalement contre-indiqué au réclamant de subir une chirurgie de remplacement de la cupule, veuillez répondre à ce qui suit :

Un membre adulte de sa famille immédiate a-t-il prodigué des soins au réclamant pour l'aider à récupérer après sa ou ses chirurgies pour recevoir la ou les cupules Durom?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez indiquer le nom du membre de la famille ainsi que son lien avec le réclamant :

Nom du membre de la famille	Lien avec le réclamant
-----------------------------	------------------------

Le réclamant avait-il des enfants de moins de 18 ans vivant avec lui ou elle à la date de sa chirurgie pour recevoir la ou les cupules Durom?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez indiquer le nom et la date de naissance de deux enfants seulement :

Nom	Date de naissance : (jj/mm/aaaa)
-----	----------------------------------

Nom	Date de naissance : (jj/mm/aaaa)
-----	----------------------------------

Section H : Complications à la suite de chirurgies de remplacement de la cupule

La ou les chirurgies de remplacement de la cupule réalisées auprès du réclamant ont-elles causé l'un des événements suivants? Si tel est le cas, veuillez indiquer la date à laquelle la complication est survenue.

	Date (jj/mm/aaaa)
Deuxième chirurgie de remplacement de la cupule (droite)	_____
Deuxième chirurgie de remplacement de la cupule (gauche)	_____
Troisième chirurgie de remplacement de la cupule (droite)	_____
Troisième chirurgie de remplacement de la cupule (gauche)	_____
AVC	_____
Caillot sanguin	_____
Infection	_____
Atteinte nerveuse permanente	_____
Décès	_____

Si vous avez précisé ci-dessus que le réclamant a subi un caillot sanguin, une infection et/ou une atteinte nerveuse permanente, vous devez joindre au présent formulaire une déclaration remplie par le médecin. Si vous avez précisé ci-dessus que le réclamant a subi une deuxième chirurgie de remplacement de la cupule, une troisième chirurgie de remplacement de la cupule, son décès ou un AVC, vous devez joindre au présent formulaire les documents de

l'hôpital (y compris les protocoles opératoires de chirurgies de remplacement de la cupule) portant sur chaque complication ou une déclaration du médecin documentant chacune des complications.

Section I : Menues dépenses

Veillez remplir la présente section que si le réclamant a subi une chirurgie de remplacement de la cupule ou s'il lui est médicalement contre-indiqué d'en subir une.

- Cochez ici si le réclamant a acquitté lui-même le montant de sa ou ses cupules Durom (c.-à-d., le coût de la prothèse n'a pas été payé par un assureur). Si vous avez coché la case, veuillez joindre au présent formulaire toutes les factures ou autre type de documentation attestant le montant acquitté par le réclamant pour la ou les cupules Durom.

Le réclamant (qui a subi une chirurgie de remplacement de la cupule ou pour qui il est médicalement contre-indiqué d'en subir une) a-t-il engagé d'autres menues dépenses relativement à une chirurgie de remplacement de la cupule, à des complications par suite de chirurgies de remplacement de la cupule ou à un traitement médical?

- Oui Non

Si vous avez coché « Non », veuillez passer à la section J. Si vous avez coché « Oui », veuillez répondre à ce qui suit :

Ces menues dépenses réclamées sont-elles de l'ordre de 2 500 \$ ou moins?

- Oui Non

Si vous avez coché « Non » et que vous souhaitez présenter une demande de remboursement pour les dépenses que vous avez engagées et qui sont supérieures à 2 500 \$, vous devez remplir et transmettre le Formulaire de réclamations au compte de dépenses extraordinaires. Veuillez noter que vous devez joindre les factures attestant l'ensemble de vos menues dépenses si vous souhaitez obtenir un remboursement totalisant plus de 2 500 \$. Si vous choisissez de remplir le Formulaire de réclamations au compte de dépenses extraordinaires, veuillez joindre à la présente déclaration de réclamant les factures attestant les dépenses pour lesquelles vous demandez un remboursement jusqu'à 2 500 \$ et joindre au Formulaire de réclamations au compte de dépenses extraordinaires les factures attestant toute dépense additionnelle pour laquelle vous demandez le remboursement.

Si vous avez coché « Oui » ci-dessus ou si vous souhaitez obtenir un remboursement non supérieur à 2 500 \$ relativement à vos menues dépenses, avez-vous en votre possession les factures attestant les dépenses que vous avez engagées?

- Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez joindre vos factures au présent formulaire. Si vous avez coché « Non », veuillez indiquer le total approximatif des dépenses que vous avez engagées : _____ \$.

Section J : Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

Le réclamant a reçu un ou plusieurs composants de la cupule prothétique Durom (la « cupule Durom »). Le réclamant souhaite présenter une réclamation pour indemnisation dans le cadre du présent recours collectif.

Vous trouverez ci-joint des copies des protocoles opératoires sur la prothèse et la chirurgie de remplacement de la cupule (le cas échéant) du réclamant, de même que la documentation identifiant les numéros de lot et de catalogue de la cupule Durom du réclamant.

Si je ne transmets pas les étiquettes autocollantes de cette cupule Durom du réclamant comme source d'identification du produit, c'est que l'établissement hospitalier où la chirurgie prothétique du réclamant a eu lieu ne peut me donner les étiquettes, étant donné qu'elles ne sont pas dans les registres médicaux de l'établissement hospitalier ouverts au nom du réclamant.

Si je ne joins pas une photographie de la cupule Durom du réclamant en remplacement des étiquettes autocollantes de cette cupule, c'est que le réclamant ni moi-même n'avons la possession, la garde ou le contrôle de la photographie de la cupule Durom du réclamant.

Je fais la présente déclaration en estimant qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même valeur en droit que si je la faisais sous serment.

Signature du réclamant ou du représentant

Date

Veillez noter que toutes les pages de la présente déclaration et les documents justificatifs doivent être transmis au gestionnaire des réclamations au plus tard à la date limite relative aux réclamations.

**ANNEXE B1 – ORDONNANCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE PRÉVOYANT L’AVIS RELATIF
À L’AUDIENCE D’APPROBATION**

N° S095493
Registre de Vancouver

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

DENNIS JONES et SUSAN WILKINSON

demandeurs

ET :

ZIMMER GMBH, ZIMMER, INC. et
ZIMMER OF CANADA LIMITED

défendeurs

Recours formé en vertu de la loi intitulée *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50

ORDONNANCE FAITE À LA SUITE DE LA REQUÊTE

DEVANT L’HONORABLE) ce jour de
MONSIEUR LE JUGE BOWDEN)
)
)

SUR REQUÊTE des demandeurs pour obtenir une ordonnance approuvant la forme de l’avis qui avisera les membres du groupe de l’audience visant à approuver le règlement proposé, de même que le mode de publication de cet avis d’audience au palais de justice situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) le _____ jour de _____ 201_, accompagnée du consentement des défendeurs et relativement à l’audience des procureurs des parties et de la lecture des documents déposés, y compris l’entente de règlement et les appendices qui s’y rattachent et qui sont joints à la présente ordonnance en Annexe « 1 » (l’« entente de règlement »);

LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ce qui suit :

1. Aux fins de la présente ordonnance, les définitions figurant à l’entente de règlement s’appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées par renvoi.
2. La requête en approbation du règlement relativement à la présente instance sera entendue le [date] au palais de justice situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) (l’« audience d’approbation »).

3. La forme et le contenu de l'avis relatif à l'audience d'approbation présenté essentiellement selon le modèle joint à l'Annexe « 2 » sont approuvés (l'« avis relatif à l'audience d'approbation »). L'avis relatif à l'audience est disponible en français et en anglais.

4. Le mode proposé de publication de l'avis relatif à l'audience d'approbation décrit à l'Annexe « 3 » est approuvé (le « plan d'avis »).

5. L'avis relatif à l'audience d'approbation et le plan d'avis constituent un avis juste et raisonnable au groupe, de l'audience d'approbation.

LES PARTIES INDIQUÉES CI-APRÈS APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES PRÉCITÉES :

Signature de
 partie avocat des demandeurs
David A. Klein

Signature de
 partie avocat des défendeurs
Andrew Borrell

Par la Cour

Greffier

Annexe « 1 » : Entente de règlement

Annexe « 2 » : Avis relatif à l'audience d'approbation

Avez-vous reçu ou un membre de votre famille a-t-il reçu une prothèse de la hanche Durom® de Zimmer au Canada?

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Des recours collectifs ont été intentés au Canada relativement à des allégations voulant que la prothèse de la hanche Durom de Zimmer ou la « cupule Durom » était défectueuse et qu'elle a fait défaut prématurément. Plus précisément, le 2 septembre 2011, le tribunal de la Colombie-Britannique a certifié un recours collectif dans la cause *Jones v. Zimmer GMBH et al.*, et le 24 septembre 2014, le tribunal de l'Ontario a certifié le recours collectif dans la cause *McSherry v. Zimmer GMBH et al.* Une proposition de recours collectif a été déposée au Québec dans la cause *Wainberg c. Zimmer GMBH*, mais n'a pas encore été autorisée.

Les défendeurs, bien qu'ils n'admettent aucune responsabilité, ont convenu d'un règlement relativement à ces instances. Les défendeurs ont également consenti à l'autorisation de l'affaire *Wainberg* en tant que recours collectif; les actions en justice *Jones* et *McSherry* ont déjà été certifiées. Pour obtenir une copie de l'entente de règlement ou plus de renseignements, veuillez communiquer avec les procureurs du groupe dont la liste est dressée ci-après.

Qui peut participer au règlement?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui ont reçu une cupule Durom au Canada et qui ne se sont pas exclues des actions en justice *Jones*, *McSherry* ou *Wainberg* et/ou se sont jointes à l'action en justice *Jones*, de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

Modalités du règlement

Le règlement prévoit l'indemnisation des membres du groupe qui transmettent, dans les délais impartis, tous les formulaires et l'ensemble de la documentation requis aux termes de l'entente de règlement, déduction faite des honoraires juridiques. Le règlement prévoit également le paiement d'indemnités aux organismes publics d'assurance maladie. Veuillez vous reporter à l'entente de règlement pour prendre connaissance des modalités et conditions spécifiques.

Audiences au tribunal et votre droit d'y participer

Il est prévu que les requêtes en approbation de l'entente de règlement seront entendues par le Tribunal de la Colombie-Britannique, à Vancouver le [date] et par le tribunal de l'Ontario, à Toronto le [date]. Une requête en approbation du règlement dans l'affaire *Major* seront entendues par le tribunal du Québec, à Montréal le [date]. De plus, au cours des audiences, les procureurs du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver un montant adjugé pour leurs honoraires et débours encourus dans le cadre de leur travail dans les actions en justice *Jones*, *McSherry* et *Major*.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas à se présenter aux audiences ni à prendre quelque autre mesure que ce soit à ce moment-ci pour indiquer leur souhait de participer au règlement. Tous les membres du groupe ont le droit de présenter des arguments devant les tribunaux en ce qui concerne le règlement ou de s'opposer au règlement en transmettant leurs arguments par écrit aux procureurs du groupe au plus tard le [date]. Un membre du groupe qui souhaite contester le règlement doit présenter dans sa contestation :

- a) le nom complet, l'adresse postale, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel actuellement en vigueur de la personne qui s'oppose au règlement;
- b) un bref exposé de la nature et des motifs de la contestation;
- c) une déclaration indiquant la personne estime être un membre aux recours collectifs et les motifs justificatifs, y compris, s'ils sont disponibles, les numéros de catalogue et de lot de sa cupule Durom;

- d) une déclaration quant à savoir si la personne a l'intention de se présenter à l'audience d'approbation pertinente ou si elle a l'intention d'être représentée par son procureur. Si elle prévoit être représentée par procureur, elle doit donner les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du procureur;
- e) une déclaration sous peine de parjure précisant que les renseignements précités sont véridiques et exacts.

Pour les résidents du Québec uniquement : Comment vous exclure du recours collectif ?

Si vous êtes un résident du Québec et vous ne vous êtes pas joint au recours collectif *Jones* et vous souhaitez vous exclure du recours collectif *Major*, vous devez transmettre une déclaration écrite précisant votre intention de vous retirer du recours collectif au greffier de la Cour supérieure du Québec et aux procureurs du groupe par courrier enregistré ou certifié aux adresses indiquées ci-après le plus tard le [date]. Votre déclaration doit indiquer votre nom et votre adresse. Si vous choisissez de vous exclure du recours collectif, vous ne serez pas habilité à toucher une indemnisation aux termes de l'entente de règlement. Si vous vous êtes déjà joint au recours collectif *Jones*, vous n'êtes habilité à recevoir une indemnisation relativement à votre cupule Durom que suivant ce qui est prévu à l'entente de règlement. Pour tous les autres membres du groupe, la date limite pour vous exclure de ces instances est déjà passée.

Palais de justice de Montréal
Greffier de la Cour supérieure du Québec
N° de dossier de greffe : 500-I7-08I863-I47
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Daniel Chung
Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et une copie de l'entente de règlement :

Procureurs du groupe aux recours collectifs *Jones* et *McSherry* Procureurs du groupe au recours collectif *Wainberg*

Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3Y9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
www.kleinlvons.com

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H8
Téléphone : 306 359-7777
Télécopieur : 306 522-3299
www.merchantlawgroup.com

Annexe « 3 » - Plan d'avis

L'avis relatif à l'audience d'approbation doit être transmis de la manière suivante :

1. Les procureurs du groupe doivent transmettre une copie de l'avis relatif à l'audience d'approbation par courrier postal ou courriel à tous les membres du groupe qui ont communiqué avec eux, ainsi qu'aux membres du groupe qui ont transmis des adresses aux procureurs du groupe à l'égard de ce litige.
2. Les procureurs du groupe doivent afficher une copie de l'avis relatif à l'audience d'approbation et de l'entente de règlement sur leur site Web respectif.
3. Les procureurs du groupe doivent transmettre une copie de l'avis relatif à l'audience d'approbation à tous les conseillers juridiques au Canada qui, à la connaissance des procureurs du groupe, ont intenté une poursuite relativement à la cupule Durom de Zimmer.
4. Les procureurs du groupe doivent publier le communiqué de presse joint aux présentes en Annexe « 4 », accompagné de l'avis relatif à l'audience d'approbation. Le communiqué de presse sera diffusé par l'intermédiaire de Canada NewsWire ou de Market Wired.
5. Les procureurs du groupe doivent publier l'avis relatif à l'audience d'approbation dans toutes les publications précisées à l'Annexe K de l'entente de règlement.

Annexe « 4 » — Communiqué de presse

Règlement du recours collectif de la prothèse de la hanche – Cupule Durom de Zimmer

Sous réserve de l'approbation du tribunal, un règlement a été conclu dans le cadre des recours collectifs certifiés impliquant des Canadiens qui ont reçu une prothèse de la hanche cupule Durom de Zimmer. Les recours collectifs ont été certifiés en Colombie-Britannique (*Jones v. Zimmer*) et en Ontario (*McSherry v. Zimmer*). Une autorisation est en attente d'un recours collectif proposé déposé au Québec (*Wainberg c. Zimmer*), les parties ayant consenti à l'autorisation de ce recours collectif.

Le règlement s'applique à « toutes les personnes qui ont reçu une cupule Durom au Canada » de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

Les défendeurs aux trois recours collectifs n'admettent aucune responsabilité, mais ont convenu d'un règlement procurant une indemnisation aux membres du groupe ayant subi certains préjudices, au prononcé de l'approbation après avoir reçu la documentation justificative, déduction faite des honoraires juridiques. De plus, les organismes publics d'assurance maladie sont habilités à recevoir une indemnisation aux termes de l'entente de règlement. Veuillez vous reporter à l'entente de règlement pour obtenir des détails sur l'indemnisation.

Des requêtes en approbation de l'entente de règlement seront entendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Vancouver le [date] et par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto le [date]. Une requête en approbation du règlement et visant à autoriser un recours collectif dans l'affaire *Wainberg* sera entendue par la Cour supérieure du Québec, à Montréal le [date]. Au cours des audiences, les procureurs du groupe demanderont également aux tribunaux d'approuver le paiement de leurs honoraires et débours dans le cadre de leur travail relativement aux trois recours collectifs.

Les membres du groupe qui ne contestent pas le règlement n'ont pas à se présenter aux audiences pour indiquer leur souhait de participer au règlement. Les membres du groupe qui s'opposent au règlement ont le droit de présenter des arguments devant les tribunaux ou de s'opposer au règlement en transmettant une contestation écrite aux procureurs du groupe au plus tard le [date]. Un membre du groupe qui souhaite contester le règlement doit présenter dans sa contestation les renseignements suivants : a) le nom complet, l'adresse postale, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel actuellement en vigueur de la personne qui s'oppose; b) un bref exposé de la nature et des motifs de la contestation; c) une déclaration selon laquelle la personne estime être un membre du groupe et les motifs justificatifs, y compris, s'ils sont disponibles, les numéros de catalogue et de lot de sa cupule Durom; d) une déclaration quant à savoir si la personne a l'intention de se présenter à l'audience d'approbation pertinente ou si elle a l'intention d'être représentée par son procureur. Si elle prévoit être représentée par procureur, elle doit donner les noms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du procureur; e) une déclaration sous peine de parjure précisant que les renseignements précités sont véridiques et exacts.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et une copie de l'entente de règlement, veuillez communiquer avec :

Procureur du groupe aux recours collectifs *Jones* et *McSherry* Procureurs du groupe au recours collectif *Wainberg*

Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3Y9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
www.kleinlvons.com

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H8
Téléphone : 306 359-7777
Télécopieur : 306 522-3299
www.merchantlawgroup.com

**ANNEXE B2 - ORDONNANCE DE L'ONTARIO PRÉVOYANT L'AVIS RELATIF À L'AUDIENCE
D'APPROBATION**

N° de dossier de greffe : CV-10-40836500 CP

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE
JUGE PERELL

)
)
)

JOUR,
JOUR DE ,
2015

ENTRE :

GLORIA McSHERRY

demanderesse

-et-

ZIMMER GMBH, ZIMMER, INC. et ZIMMER OF CANADA LIMITED

défendeurs

Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE présentée par la demanderesse pour obtenir une ordonnance approuvant la forme de l'avis qui avisera les membres du groupe de l'audience visant à approuver le règlement proposé, de même que le mode de publication de cet avis, a été entendue à Toronto.

DÈS QU'ELLE A ÉTÉ AVISÉE que la demanderesse et les défendeurs ont conclu une entente de règlement jointe aux présentes en Annexe « 1 » et que les défendeurs ont consenti aux modalités de la présente ordonnance, **CETTE COUR A ORDONNÉ** ce qui suit :

1. Aux fins de la présente ordonnance, les définitions figurant à l'entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées par renvoi.
2. La requête en approbation du règlement relativement à la présente instance sera entendue le [date] au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto (Ontario) (l'« audience d'approbation »).

3. La forme et le contenu de l'avis relatif à l'audience présenté essentiellement selon le modèle joint à l'Annexe « 2 » sont approuvés (l'« avis relatif à l'audience d'approbation »). L'avis relatif à l'audience d'approbation est disponible en français et en anglais.
4. Le mode proposé de publication de l'avis relatif à l'audience d'approbation décrit à l'Annexe « 3 » est approuvé (le « plan d'avis »).
5. L'avis relatif à l'audience d'approbation et le plan d'avis constituent un avis juste et raisonnable au groupe, de l'audience d'approbation.

Greffier

Annexe « 1 » : Entente de règlement

Annexe « 2 » : Avis relatif à l'audience d'approbation

Avez-vous reçu ou un membre de votre famille a-t-il reçu une prothèse de la hanche Durom® de Zimmer au Canada?

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Des recours collectifs ont été intentés au Canada relativement à des allégations voulant que la prothèse de la hanche Durom de Zimmer ou la « cupule Durom » était défectueuse et qu'elle a fait défaut prématurément. Plus précisément, le 2 septembre 2011, le tribunal de la Colombie-Britannique a certifié un recours collectif dans la cause *Jones v. Zimmer GMBH et al.*; et le 24 septembre 2014, le tribunal de l'Ontario a certifié le recours collectif dans la cause *McSherry v. Zimmer GMBH et al.* Une proposition de recours collectif a été déposée au Québec dans la cause *Wainberg c. Zimmer GMBH*, mais n'a pas encore été autorisée.

Les défendeurs, bien qu'ils n'admettent aucune responsabilité, ont convenu d'un règlement relativement à ces instances. Les défendeurs ont également consenti à l'autorisation de l'affaire *Wainberg* en tant que recours collectif; les actions en justice *Jones* et *McSherry* ont déjà été certifiées. Pour obtenir une copie de l'entente de règlement ou plus de renseignements, veuillez communiquer avec les procureurs du groupe dont la liste est dressée ci-après.

Qui peut participer au règlement?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui ont reçu une cupule Durom au Canada et qui ne se sont pas retirées des actions en justice *Jones*, *McSherry* ou *Wainberg* et/ou se sont clairement jointes à l'action en justice *Jones*, de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

Modalités du règlement

Le règlement prévoit l'indemnisation des membres du groupe qui transmettent, dans les délais impartis, tous les formulaires et l'ensemble de la documentation requis aux termes de l'entente de règlement, déduction faite des honoraires juridiques. Le règlement prévoit également le paiement auprès des organismes publics d'assurance maladie. Veuillez-vous reporter à l'entente de règlement pour connaître les modalités et conditions spécifiques.

Audiences au tribunal et votre droit d'y participer

Il est prévu que les requêtes en approbation de l'entente de règlement seront entendues par le tribunal de la Colombie-Britannique, à Vancouver le [date] et par le tribunal de l'Ontario, à Toronto le [date]. Une requête en approbation du règlement et une requête en autorisation du recours collectif dans l'affaire *Wainberg* seront entendues par le tribunal du Québec, à Montréal le [date]. De plus, au cours des audiences, les procureurs du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver un montant adjugé pour leurs honoraires et débours dans le cadre de leur travail dans les actions en justice *Jones*, *McSherry* et *Wainberg*.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas à se présenter aux audiences ni à prendre toute autre mesure à ce moment-ci pour indiquer leur souhait de participer au règlement. Tous les membres du groupe ont le droit de présenter des arguments devant les tribunaux en ce qui concerne le règlement ou de s'opposer au règlement en transmettant leurs arguments par écrit aux procureurs du groupe au plus tard le [date]. Un membre du groupe qui souhaite contester le règlement doit présenter dans sa contestation :

- a) le nom complet, l'adresse postale, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel actuellement en vigueur de la personne qui s'oppose au règlement;
- b) un bref exposé de la nature et des motifs de la contestation;
- c) une déclaration selon laquelle la personne estime être un membre aux recours collectifs et les motifs justificatifs, y compris, s'ils sont disponibles, les numéros de catalogue et de lot de sa cupule Durom;

- d) une déclaration indiquant si la personne a l'intention de se présenter à l'audience d'approbation pertinente ou si elle a l'intention d'être représentée par son procureur. Si elle prévoit être représentée par procureur, elle doit donner les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du procureur;
- e) une déclaration sous peine de parjure précisant que les renseignements précités sont véridiques et exacts.

Comment vous exclure d'un recours collectif

Si vous êtes un résident du Québec et que vous ne vous êtes pas joint au recours collectif *Jones* et que vous souhaitez vous exclure du recours collectif *Wainberg*, vous devez transmettre une déclaration écrite précisant votre intention de vous retirer du recours collectif au greffier de la Cour supérieure du Québec et aux procureurs du groupe par courrier enregistré ou certifié aux adresses indiquées ci-après le plus tard le [date]. Votre déclaration doit indiquer vos nom et adresse. Si vous choisissez de vous exclure du recours collectif, vous ne serez pas habilité à toucher une indemnisation aux termes de l'entente de règlement. Si vous vous êtes déjà joint au recours collectif *Jones*, vous n'êtes habilité à recevoir une indemnisation relativement à votre cupule Durom que suivant ce qui est prévu à l'entente de règlement. Pour tous les autres membres du groupe, la date limite pour vous exclure de ces instances est déjà passée.

Palais de justice de Montréal
Greffier de la Cour supérieure du Québec
N° de dossier de greffe : 500-I7-08I863-I47
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Daniel Chung
Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et une copie de l'entente de règlement :

Procureurs du groupe aux recours collectifs *Jones* et *McSherry* Procureurs du groupe au recours collectif *Wainberg*

Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3Y9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
www.kleinlvns.com

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H8
Téléphone : 306 359-7777
Télécopieur : 306 522-3299
www.merchantlawgroup.com

Annexe « 3 » - Plan d'avis

L'avis relatif à l'audience d'approbation doit être transmis de la manière suivante :

1. Les procureurs du groupe doivent transmettre une copie de l'avis relatif à l'audience d'approbation par courrier postal ou courriel à tous les membres du groupe qui ont communiqué avec eux, ainsi qu'aux membres du groupe qui ont transmis des adresses aux procureurs du groupe à l'égard de ce litige.
2. Les procureurs du groupe doivent afficher une copie de l'avis relatif à l'audience d'approbation et de l'entente de règlement sur leur site Web respectif.
3. Les procureurs du groupe doivent transmettre une copie de l'avis relatif à l'audience d'approbation à tous les conseillers juridiques au Canada qui, à la connaissance des procureurs du groupe, ont intenté une poursuite relativement à la cupule Durom de Zimmer.
4. Les procureurs du groupe doivent publier le communiqué de presse joint aux présentes en Annexe « 4 » accompagné de l'avis relatif à l'audience d'approbation. Le communiqué de presse sera diffusé par l'intermédiaire de Canada NewsWire ou de Market Wired.
5. Les procureurs du groupe doivent publier l'avis relatif à l'audience d'approbation dans toutes les publications précisées à l'Annexe K de l'entente de règlement.

Annexe « 4 » — Communiqué de presse

Règlement du recours collectif de la prothèse de la hanche - Cupule Durom de Zimmer

Sous réserve de l'approbation du tribunal, un règlement a été conclu dans le cadre des recours collectifs certifiés impliquant des Canadiens qui ont reçu une prothèse de la hanche cupule Durom de Zimmer. Les recours collectifs ont été certifiés en Colombie-Britannique (*Jones v. Zimmer*) et en Ontario (*McSherry v. Zimmer*). Une autorisation est en attente d'un recours collectif proposé déposé au Québec (*Wainberg c. Zimmer*), les parties ayant consenti à l'autorisation de ce recours collectif.

Le règlement s'applique à « toutes les personnes qui ont reçu une cupule Durom au Canada » de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

Les défendeurs aux trois recours collectifs n'admettent aucune responsabilité, mais ont convenu d'un règlement procurant une indemnisation aux membres du groupe ayant subi certains préjudices, au prononcé de l'approbation après avoir reçu la documentation justificative, déduction faite des honoraires juridiques. De plus, les organismes publics d'assurance maladie sont habilités à recevoir une indemnisation aux termes de l'entente de règlement. Veuillez vous reporter à l'entente de règlement pour obtenir des détails sur l'indemnisation.

Des requêtes en approbation de l'entente de règlement seront entendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Vancouver le [date] et par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto le [date]. Une requête en approbation du règlement et visant à autoriser un recours collectif dans l'affaire *Wainberg* sera entendue par la Cour supérieure du Québec, à Montréal le [date]. Au cours des audiences, les procureurs du groupe demanderont également aux tribunaux d'approuver le paiement de leurs honoraires et débours dans le cadre de leur travail relativement aux trois recours collectifs.

Les membres du groupe qui ne contestent pas le règlement n'ont pas à se présenter aux audiences pour indiquer leur souhait de participer au règlement. Les membres du groupe qui s'opposent au règlement ont le droit de présenter des arguments devant les tribunaux ou de s'opposer au règlement en transmettant une soumission écrite aux procureurs du groupe au plus tard le [date]. Un membre du groupe qui souhaite contester le règlement doit présenter dans sa contestation les renseignements suivants : a) le nom complet, l'adresse postale, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel actuellement en vigueur de la personne qui s'oppose; b) un bref exposé de la nature et des motifs de la contestation; c) une déclaration selon laquelle la personne estime être un membre du groupe et les motifs justificatifs, y compris, s'ils sont disponibles, les numéros de catalogue et de lot de sa cupule Durom; d) une déclaration quant à savoir si la personne a l'intention de se présenter à l'audience d'approbation pertinente ou si elle a l'intention d'être représentée par son procureur. Si elle prévoit être représentée par procureur, elle doit donner les noms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du procureur; e) une déclaration sous peine de parjure précisant que les renseignements précités sont véridiques et exacts.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et une copie de l'entente de règlement, veuillez communiquer avec :

Procureur du groupe aux recours collectifs *Jones* et *McSherry* Procureurs du groupe au recours collectif *Wainberg*

Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3Y9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
www.kleinlvons.com

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H8
Téléphone : 306 359-7777
Télécopieur : 306 522-3299
www.merchantlawgroup.com

**ANNEXE B3 – ORDONNANCE DU QUÉBEC PRÉVOYANT L’AVIS RELATIF À L’AUDIENCE
D’APPROBATION**

COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000543-104

Ben Wainberg

demandeur

c.

Zimmer Inc.
Zimmer GmbH
Zimmer Holdings, Inc.
Zimmer of Canada Limited

défendeurs

JUGEMENT

1. Le demandeur a déposé une requête pour autorisation d’exercer un recours collectif à des fins d’approbation de l’avis qui avisera les membres du groupe de l’audience visant à approuver le règlement proposé à cet égard, de même que le mode de publication de l’avis.
2. À la lecture des documents déposés et après avoir entendu les observations des procureurs du demandeur et des défendeurs;
3. **PAR LES PRÉSENTES, LA COUR :**
4. **ACCUEILLE** la requête du requérant pour autorisation d’exercer un recours collectif à des fins de règlement et d’approbation du mode d’avis qui avisera les membres du groupe de l’audience visant à approuver la proposition de règlement.
5. **DÉCLARE** qu’aux fins de la présente décision les définitions énoncées à l’entente de règlement jointe aux présentes en Annexe « 1 » s’appliquent à la présente décision et y sont intégrées par renvoi.
6. **AUTORISE** l’exercice d’un recours collectif contre les défendeurs à des fins de règlement uniquement et sous réserve des conditions de l’entente de règlement.

7. **ORDONNE** qu'aux fins du règlement, les membres du groupe du Québec sont définis comme étant toutes les personnes résidant au Québec qui ont reçu la prothèse cupule Durom au Canada et qui ne se sont pas retirées de l'instance du Québec à la date limite de retrait ou avant cette date qui est fixée par le tribunal du Québec et qui ne sont pas jointes à l'instance de la Colombie-Britannique, de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

8. **DÉSIGNE** le demandeur, Ben Wainberg, comme représentant des membres du groupe du Québec aux fins uniques du règlement.

9. **ORDONNE** que la requête du demandeur pour l'approbation du règlement à la présente instance soit entendue le [date] au Palais de justice de Montréal (Québec) (l'« audience d'approbation »).

10. **APPROUVE** la forme et le contenu de l'avis relatif à l'audience d'approbation essentiellement selon le modèle joint aux présentes en Annexe « 2 ». L'avis relatif à l'audience d'approbation est disponible en français et en anglais.

11. **APPROUVE** le mode proposé de publication de l'avis relatif à l'audience d'approbation décrit dans le plan d'avis joint aux présentes en Annexe « 3 ».

12. **DÉCLARE** que l'avis relatif à l'audience d'approbation et sa diffusion au moyen du plan d'avis constituent un avis juste et raisonnable transmis aux membres du groupe du Québec de l'audience visant à approuver le règlement du présent recours collectif.

13. **DÉCLARE** que les membres du groupe du Québec qui souhaitent s'exclure de la présente instance et du règlement qui en découle peuvent le faire en transmettant un avis écrit confirmant leur intention et précisant leur nom, adresse, numéro de téléphone et incluant leur signature, au greffier de la Cour supérieure et aux procureurs du groupe aux adresses indiquées ci-après au plus tard le [date] :

Palais de justice de Montréal
Greffier de la Cour supérieure du Québec
Numéro de dossier de greffe : 500-17-081863-147
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Daniel Chung
Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

Par la Cour

Greffier

Annexe « 1 » : Entente de règlement

Annexe « 2 » : Avis relatif à l'audience d'approbation

Avez-vous reçu ou un membre de votre famille a-t-il reçu une prothèse de la hanche Durom® de Zimmer au Canada?

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Des recours collectifs ont été intentés au Canada relativement à des allégations voulant que la prothèse de la hanche Durom de Zimmer ou la « cupule Durom » était défectueuse et qu'elle a fait défaut prématurément. Plus précisément, le 2 septembre 2011, le tribunal de la Colombie-Britannique a certifié un recours collectif dans la cause *Jones v. Zimmer GMBH et al.*; et le 24 septembre 2014, le tribunal de l'Ontario a certifié le recours collectif dans la cause *McSherry v. Zimmer GMBH et al.* Une proposition de recours collectif a été déposée au Québec dans la cause *Wainberg c. Zimmer GMBH* et a été autorisée à des fins de règlement le [date].

Les défendeurs, bien qu'ils n'admettent aucune responsabilité, ont convenu d'un règlement relativement à ces instances. Les défendeurs ont également consenti à l'autorisation de l'affaire *Wainberg* en tant que recours collectif; les actions en justice *Jones* et *McSherry* ont déjà été certifiées. Pour obtenir une copie de l'entente de règlement ou plus de renseignements, veuillez communiquer avec les procureurs du groupe dont la liste est dressée ci-après.

Qui peut participer au règlement?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui ont reçu une cupule Durom au Canada et qui ne se sont pas retirées des actions en justice *Jones*, *McSherry* ou *Wainberg* et/ou se sont clairement jointes à l'action en justice *Jones*, de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

Modalités du règlement

Le règlement prévoit l'indemnisation des membres du groupe qui transmettent, dans les délais impartis, tous les formulaires et l'ensemble de la documentation requis aux termes de l'entente de règlement, déduction faite des honoraires juridiques. Le règlement prévoit également le paiement auprès des organismes publics d'assurance maladie. Veuillez vous reporter à l'entente de règlement pour connaître les modalités et conditions spécifiques.

Audiences au tribunal et votre droit d'y participer

Il est prévu que les requêtes en approbation de l'entente de règlement seront entendues par le tribunal de la Colombie-Britannique, à Vancouver le [date] et par le tribunal de l'Ontario, à Toronto le [date]. Une requête en approbation du règlement et une requête en autorisation du recours collectif dans l'affaire *Wainberg* seront entendues par le tribunal du Québec, à Montréal le [date]. De plus, au cours des audiences, les procureurs du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver un montant adjugé pour leurs honoraires et débours dans le cadre de leur travail dans les actions en justice *Jones*, *McSherry* et *Wainberg*.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas à se présenter aux audiences ni à prendre toute autre mesure à ce moment-ci pour indiquer leur souhait de participer au règlement. Tous les membres du groupe ont le droit de présenter des arguments devant les tribunaux en ce qui concerne le règlement ou de s'opposer au règlement en transmettant leurs arguments par écrit aux procureurs du groupe au plus tard le [date]. Un membre du groupe qui souhaite contester le règlement doit présenter dans sa contestation :

- a) le nom complet, l'adresse postale, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel actuellement en vigueur de la personne qui s'oppose au règlement;
- b) un bref exposé de la nature et des motifs de la contestation;
- c) une déclaration selon laquelle la personne estime être un membre aux recours collectifs et les motifs justificatifs, y compris, s'ils sont disponibles, les numéros de catalogue et de lot de sa cupule Durom;

- d) une déclaration indiquant si la personne a l'intention de se présenter à l'audience d'approbation pertinente ou si elle a l'intention d'être représentée par son procureur. Si elle prévoit être représentée par procureur, elle doit donner les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du procureur;
- e) une déclaration sous peine de parjure précisant que les renseignements précités sont véridiques et exacts.

Pour les résidents du Québec uniquement : Comment vous exclure d'un recours collectif

Si vous êtes un résident du Québec et que vous ne vous êtes pas joint au recours collectif *Jones* et que vous souhaitez vous exclure du recours collectif *Wainberg*, vous devez transmettre une déclaration écrite précisant votre intention de vous retirer du recours collectif au greffier de la Cour supérieure du Québec et aux procureurs du groupe par courrier enregistré ou certifié aux adresses indiquées ci-après le plus tard le [date]. Votre déclaration doit indiquer vos nom et adresse. Si vous choisissez de vous exclure du recours collectif, vous ne serez pas habilité à toucher une indemnisation aux termes de l'entente de règlement. Si vous vous êtes déjà joint au recours collectif *Jones*, vous n'êtes habilité à recevoir une indemnisation relativement à votre cupule Durom que suivant ce qui est prévu à l'entente de règlement. Pour tous les autres membres du groupe, la date limite pour vous exclure de ces instances est déjà passée.

Palais de justice de Montréal
Greffier de la Cour supérieure du Québec
N° de dossier de greffe : 500-I7-08I863-I47
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Daniel Chung
Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et une copie de l'entente de règlement :

Procureurs du groupe aux recours collectifs *Jones* et *McSherry* Procureurs du groupe au recours collectif *Wainberg*

Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3Y9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
www.kleinlvons.com

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H8
Téléphone : 306 359-7777
Télécopieur : 306 522-3299
www.merchantlawgroup.com

Annexe « 3 » - Plan d'avis

L'avis relatif à l'audience d'approbation doit être transmis de la manière suivante :

1. Les procureurs du groupe doivent transmettre une copie de l'avis relatif à l'audience d'approbation par courrier postal ou courriel à tous les membres du groupe qui ont communiqué avec eux, ainsi qu'aux membres du groupe qui ont transmis des adresses aux procureurs du groupe à l'égard de ce litige.
2. Les procureurs du groupe doivent afficher une copie de l'avis relatif à l'audience d'approbation et de l'entente de règlement sur leur site Web respectif.
3. Les procureurs du groupe doivent transmettre une copie de l'avis relatif à l'audience d'approbation à tous les conseillers juridiques au Canada qui, à la connaissance des procureurs du groupe, ont intenté une poursuite relativement à la cupule Durom de Zimmer.
4. Les procureurs du groupe doivent publier le communiqué de presse joint aux présentes en Annexe « 4 » accompagnée de l'avis relatif à l'audience d'approbation. Le communiqué de presse sera diffusé par l'intermédiaire de Canada NewsWire ou de Market Wired.
5. Les procureurs du groupe doivent publier l'avis relatif à l'audience d'approbation dans toutes les publications précisées à l'Annexe K de l'entente de règlement.

Annexe « 4 » — Communiqué de presse

Règlement du recours collectif de la prothèse de la hanche – Cupule Durom de Zimmer

Sous réserve de l'approbation du tribunal, un règlement a été conclu dans le cadre des recours collectifs certifiés impliquant des Canadiens qui ont reçu une prothèse de la hanche cupule Durom de Zimmer. Les recours collectifs ont été certifiés en Colombie-Britannique (*Jones v. Zimmer*) et en Ontario (*McSherry v. Zimmer*). Une autorisation est en attente d'un recours collectif proposé déposé au Québec (*Wainberg c. Zimmer*), les parties ayant consenti à l'autorisation de ce recours collectif.

Le règlement s'applique à « toutes les personnes qui ont reçu une cupule Durom au Canada » de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

Les défendeurs aux trois recours collectifs n'admettent aucune responsabilité, mais ont convenu d'un règlement procurant une indemnisation aux membres du groupe ayant subi certains préjudices, au prononcé de l'approbation après avoir reçu la documentation justificative, déduction faite des honoraires juridiques. De plus, les organismes publics d'assurance maladie sont habilités à recevoir une indemnisation aux termes de l'entente de règlement. Veuillez vous reporter à l'entente de règlement pour obtenir des détails sur l'indemnisation.

Des requêtes en approbation de l'entente de règlement seront entendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Vancouver le [date] et par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto le [date]. Une requête en approbation du règlement et visant à autoriser un recours collectif dans l'affaire *Wainberg* sera entendue par la Cour supérieure du Québec, à Montréal le [date]. Au cours des audiences, les procureurs du groupe demanderont également aux tribunaux d'approuver le paiement de leurs honoraires et débours dans le cadre de leur travail relativement aux trois recours collectifs.

Les membres du groupe qui ne contestent pas le règlement n'ont pas à se présenter aux audiences pour indiquer leur souhait de participer au règlement. Les membres du groupe qui s'opposent au règlement ont le droit de présenter des arguments devant les tribunaux ou de s'opposer au règlement en transmettant une contestation écrite aux procureurs du groupe au plus tard le [date]. Un membre du groupe qui souhaite contester le règlement doit présenter dans sa contestation les renseignements suivants : a) le nom complet, l'adresse postale, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel actuellement en vigueur de la personne qui s'oppose; b) un bref exposé de la nature et des motifs de la contestation; c) une déclaration selon laquelle la personne estime être un membre du groupe et les motifs justificatifs, y compris, s'ils sont disponibles, les numéros de catalogue et de lot de sa ou ses cupules Durom; d) une déclaration quant à savoir si la personne a l'intention de se présenter à l'audience d'approbation pertinente ou si elle a l'intention d'être représentée par son procureur. Si elle prévoit être représentée par procureur, elle doit donner les noms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du procureur; e) une déclaration sous peine de parjure précisant que les renseignements précités sont véridiques et exacts.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et une copie de l'entente de règlement, veuillez communiquer avec :

Procureur du groupe aux recours collectifs *Jones* et *McSherry* Procureurs du groupe au recours collectif *Wainberg*

Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3Y9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
www.kleinlvons.com

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H8
Téléphone : 306 359-7777
Télécopieur : 306 522-3299
www.merchantlawgroup.com

**ANNEXE C – ORDONNANCE D’APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

N° S095493
Registre de Vancouver

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

DENNIS JONES et SUSAN WILKINSON

demandeurs

ET :

ZIMMER GMBH, ZIMMER, INC. et
ZIMMER OF CANADA LIMITED

défendeurs

Recours formé en vertu de la loi intitulée *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50

ORDONNANCE FAITE À LA SUITE DE LA REQUÊTE

DEVANT L’HONORABLE) ce jour de
JUGE BOWDEN)
)
)
)

LA REQUÊTE du représentant des demandeurs pour l’approbation du règlement du présent recours en vertu de l’article 35 de la loi intitulée *Class Proceedings Act*, conformément aux modalités de l’entente de règlement, a été entendue ce jour à Vancouver (Colombie-Britannique).

À LA LECTURE du dossier de requête du représentant des demandeurs et à l’audience des observations des procureurs pour le représentant des demandeurs, _____, et des procureurs pour les défendeurs, _____, et après avoir été avisée que les parties consentent à la présente ordonnance,

LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE ce qui suit :

1. Les définitions indiquées dans l’entente de règlement qui sont jointes à l’Annexe « A » s’appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées par renvoi.

2. Le règlement du recours collectif, tel qu'il est précisé à l'entente de règlement, est juste et raisonnable et dans l'intérêt véritable des membres du groupe de la Colombie-Britannique et il est, par les présentes, approuvé.
3. Les défendeurs doivent payer les sommes requises aux termes de l'entente de règlement, sous réserve des droits de résiliation indiqués à la section 8 de l'entente de règlement.
4. La forme et le contenu de l'avis relatif à l'approbation du règlement auprès des membres du groupe de la Colombie-Britannique prennent essentiellement la forme qui figure à l'Annexe « H » de l'entente de règlement.
5. Les membres du groupe de la Colombie-Britannique doivent recevoir un avis relatif à la présente ordonnance conformément au plan joint en Annexe « K » de l'entente de règlement.
6. Le plan d'avis décrit aux paragraphes 4 et 5 de la présente ordonnance répond aux exigences de l'article 19 de la loi intitulée *Class Proceedings Act*.
7. L'entente de règlement et la présente ordonnance lient chaque membre du groupe de la Colombie-Britannique, que cette personne reçoive ou réclame une indemnisation ou non, y compris les personnes mineures ou qui sont frappées d'incapacité mentale.
8. Crawford Class Action Services est, par les présentes, nommée le gestionnaire des réclamations.
9. À la date d'entrée en vigueur, les renoncataires sont libérés pour toujours et de façon définitive par les renonciateurs des réclamations faisant l'objet d'une renonciation. Les renonciateurs ne peuvent présenter une réclamation ou entreprendre ou continuer toute instance liée ou ayant trait aux réclamations faisant l'objet d'une renonciation contre toute autre personne, société par actions ou entité (notamment, un professionnel de la santé, un fournisseur de soins de santé ou un établissement de soins de santé) qui pourrait réclamer des dommages et/ou une contribution et une indemnité et/ou un autre recours aux termes des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* de l'Ontario (*Negligence Act*) ou d'une autre législation provinciale comparable et toute modification à celles-ci, de la common law, du droit civil du Québec ou de toute autre loi relativement à un recours quelconque, y compris un recours de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive de la part d'un ou de plusieurs renoncataires.
10. La présente Cour dispose de la compétence continue relativement à la mise en œuvre et à l'application de l'entente de règlement.
11. Le présent recours est rejeté sans dépens et avec préjudice.

LES PARTIES INDIQUÉES CI-APRÈS APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES, LE CAS ÉCHÉANT, INDIQUÉES CI-DESSUS COMME ÉTANT LEUR CONSENTEMENT :

Signature de
[] partie [V] avocat des demandeurs

David A. Klein

Signature de
 partie avocat des défendeurs
Andrew Borrell

Par la Cour

Greffier

ANNEXE D – ORDONNANCE D’APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L’ONTARIO

N° de dossier de greffe CV-10-40836500 CP

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L’HONORABLE
JUGE PERELL

)
)
)

JOUR
JOUR DE
2015

ENTRE :

GLORIA McSHERRY

demanderesse

-et-

ZIMMER GMBH, ZIMMER, INC. et ZIMMER OF CANADA LIMITED

défendeurs

Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE présentée par le représentant de la demanderesse pour l’approbation du règlement du présent recours conformément à l’article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et conformément aux modalités de l’entente de règlement a été entendue ce jour à Toronto.

À LA LECTURE du dossier de requête du représentant de la demanderesse et à l’audition des soumissions des procureurs pour le représentant de la demanderesse et des procureurs pour les défendeurs, et après avoir été avisée que les parties consentent à la présente ordonnance,

CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE ce qui suit :

1. Les définitions indiquées dans l’entente de règlement qui sont jointes à l’Annexe « A » s’appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées par renvoi.
2. Le règlement du recours collectif, tel qu’il est précisé à l’entente de règlement, est juste et raisonnable et dans l’intérêt véritable des membres du groupe en Ontario et il est, par les présentes, approuvé.

3. Les défendeurs doivent payer les sommes requises aux termes de l'entente de règlement, sous réserve du droit de résiliation indiqué à la section 8 de l'entente de règlement.
4. La forme et le contenu de l'avis relatif à l'approbation du règlement auprès des membres du groupe en Ontario prennent essentiellement la forme qui figure à l'Annexe « H » de l'entente de règlement.
5. Les membres du groupe en Ontario doivent recevoir un avis relatif à la présente ordonnance conformément au plan joint en Annexe « K » de l'entente de règlement.
6. Le plan d'avis décrit aux paragraphes 4 et 5 de la présente ordonnance répond aux exigences de l'article 17 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.
7. L'entente de règlement et la présente ordonnance lient chaque membre du groupe en Ontario, que cette personne reçoive ou réclame une indemnisation ou non, y compris les personnes mineures ou qui sont frappées d'incapacité mentale.
8. Crawford Class Action Services est, par les présentes, nommée le gestionnaire des réclamations.
9. À la date d'entrée en vigueur, les renoncataires sont libérés pour toujours et de façon définitive par les renonciateurs des réclamations faisant l'objet d'une renonciation. Les renonciateurs ne peuvent présenter une réclamation ou entreprendre ou continuer toute instance liée ou ayant trait aux réclamations faisant l'objet d'une renonciation contre toute autre personne, société par actions ou entité (notamment, un professionnel de la santé, un fournisseur de soins de santé ou un établissement de soins de santé) qui pourrait réclamer des dommages et/ou une contribution et une indemnité et/ou un autre recours aux termes des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité de l'Ontario (Negligence Act)* ou d'une autre législation provinciale comparable et toute modification à celles-ci, de la common law, du droit civil du Québec ou de toute autre loi relativement à un recours quelconque, y compris un recours de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive de la part d'un ou de plusieurs renoncataires.
10. La présente Cour dispose de la compétence continue relativement à la mise en œuvre et à l'application de l'entente de règlement.
11. Le présent recours est rejeté sans dépens et avec préjudice.

Greffier

ANNEXE E – ORDONNANCE D’APPROBATION DU RÈGLEMENT DU QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000543-104

Ben Wainberg

demandeur

c.

Zimmer Inc.
Zimmer GmbH
Zimmer Holdings, Inc.
Zimmer of Canada Limited

défendeurs

JUGEMENT

1. Le demandeur a déposé une requête en vue d’obtenir l’approbation du règlement établi dans la présente instance, ainsi qu’une requête autorisant l’exercice d’un recours collectif.
2. À la lecture des documents déposés et après avoir entendu les observations des procureurs du demandeur et des défendeurs :

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

3. **DÉCLARE** que les définitions indiquées dans l’entente de règlement qui sont jointes à l’Annexe « A » s’appliquent au présent jugement et y sont intégrées par renvoi.
4. **DÉCLARE** que le règlement du recours collectif, tel qu’il est précisé à l’entente de règlement, est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe du Québec et que, par conséquent, il est, par les présentes, approuvé conformément à l’article 1025 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.
5. **DÉCLARE** que l’entente de règlement constitue une « transaction » en vertu de l’article 1025 du *Code de procédure civile*, laquelle lie les parties et les membres du groupe du Québec.
6. **DÉCLARE** que sous réserve de l’article 1008 du *Code de procédure civile*, tout membre du groupe du Québec qui ne s’est pas exclu du recours collectif du Québec au plus tard à la date limite d’exclusion est lié par l’entente de règlement et le présent jugement.

7. **ORDONNE** que les défendeurs paient les sommes requises aux termes de l'entente de règlement, sous réserve du droit de résiliation indiqués à la section 8.1 de l'entente de règlement.
8. **ORDONNE** que la forme et le contenu de l'avis relatif à l'approbation du règlement auprès des membres du groupe du Québec prennent la forme qui figure à l'Annexe « J » de l'entente de règlement. L'avis relatif à l'approbation du règlement auprès des membres du groupe du Québec est disponible en français et en anglais.
9. **ORDONNE** que les membres du groupe reçoivent un avis de du présent jugement conformément au plan joint en Annexe « K » de l'entente de règlement.
10. **DÉCLARE** que le présent jugement, y compris l'entente de règlement, lie chaque membre du groupe du Québec, y compris les personnes mineures ou qui sont frappées d'incapacité mentale, que cette personne reçoive ou réclame une indemnisation aux termes de l'entente de règlement ou non.
11. **DÉCLARE** que Crawford Class Action Services agit, par les présentes, en qualité de gestionnaire des réclamations.
12. **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, les renoncitaires sont libérés pour toujours et de façon définitive par les renonciateurs des réclamations faisant l'objet d'une renonciation. En retour d'une contrepartie prévue à l'entente de règlement, les renonciateurs conviennent de ne pas présenter de réclamation ni d'entreprendre ou de continuer toute instance liée ou ayant trait à l'objet des réclamations faisant l'objet d'une renonciation contre toute autre personne, société par actions ou entité (notamment, un professionnel de la santé, un fournisseur de soins de santé ou un établissement de soins de santé) qui pourrait réclamer des dommages et/ou une contribution et une indemnité et/ou un autre recours aux termes des dispositions de la loi *Loi sur le partage de la responsabilité* de l'Ontario (*Negligence Act*) ou d'une autre législation provinciale comparable et toute modification à celles-ci, de la common law, du droit civil du Québec ou de toute autre loi relativement à un recours quelconque, y compris un recours de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive de la part d'un ou de plusieurs renoncitaires.
13. **ORDONNE** que le présent recours soit rejeté sans dépens et avec préjudice.

Par la Cour,

Greffier

ANNEXE F – FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU MÉDECIN

En remplissant le présent formulaire, vous pouvez prendre en considération les dossiers médicaux, les graphiques, les rapports, les films de diagnostic et les antécédents médicaux du patient ou d'autres sources auxquelles les médecins se fient de manière habituelle et régulière dans leur pratique. En signant le présent formulaire, vous attestez que l'ensemble des avis indiqués ci-après sont présentés selon un degré raisonnable de certitude médicale.

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE MÉDECIN

_____	_____	_____
(Prénom)	(Initiale(s))	(Nom de famille)

(Adresse au bureau)		
_____	_____	_____
(Ville)	(Province)	(Code postal)
_____	_____	
(Indicatif régional et numéro de téléphone)	(Indicatif régional et numéro de télécopieur)	

Veillez cocher votre domaine de pratique :

- Chirurgien orthopédiste
- Cardiologue
- Neurologue
- Chirurgien cardio-thoracique
- Neurochirurgien
- Autre _____

Numéro d'inscription au Collège des médecins et des chirurgiens : _____

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE PATIENT

Indiquez le nom et la date de naissance du patient pour qui vous donnez des renseignements au présent Formulaire de déclaration du médecin.

_____	_____	_____
(Prénom)	(Initiale(s))	(Nom de famille)

(Date de naissance) (jj/mm/aaaa)		

Êtes-vous l'un des médecins traitants du patient?

- Oui Non

Si vous avez coché « Oui », indiquez votre rôle dans les soins médicaux prodigués au patient et dans le traitement appliqué relativement à sa prothèse cupule Durom :

3. RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTHÈSE

Indiquez les numéros de référence et de catalogue qui correspondent à la cupule prothétique Durom du patient (la « cupule Durom »)

Date de l'opération (droit) _____
(JJ/MM/AAAA)

Numéros de référence/catalogue de la prothèse _____
(si disponible)

Numéro de lot de la prothèse _____
(si disponible)

Date de l'opération (gauche) _____
(JJ/MM/AAAA)

Numéros de référence/catalogue de la prothèse _____
(si disponible)

4. PATIENT AYANT SUBI UNE CHIRURGIE DE REMPLACEMENT DE LA CUPULE

Le patient a-t-il reçu un diagnostic nécessitant une chirurgie de remplacement de la cupule pour remplacer la cupule Durom?

Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez répondre aux questions suivantes de la section 4. Si vous avez coché « Non », veuillez passer à la section 8.

Date du diagnostic : _____
(jj/mm/aaaa)

Une date a-t-elle été fixée pour la chirurgie de remplacement de la cupule? Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez indiquer la date à laquelle la date pour la chirurgie a été fixée:

(jj/mm/aaaa)

La chirurgie a-t-elle eu lieu? Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez indiquer la date à laquelle la chirurgie de remplacement de la cupule a eu lieu :

(jj/mm/aaaa)

Décrivez toutes les raisons pour lesquelles une chirurgie de remplacement de la cupule Durom a été diagnostiquée et précisez tous les tests effectués ou les films pris, ainsi que les résultats à l'appui de ce diagnostic :

5. PATIENT N'AYANT PAS SUBI DE CHIRURGIE DE REMPLACEMENT DE LA CUPULE EN RAISON D'UNE CONTRE-INDICATION

Si une chirurgie de remplacement de la cupule n'a pas été fixée ou n'aura pas lieu, le patient souffre-t-il d'un état médical l'empêchant de subir la chirurgie de remplacement de la cupule (« contre-indication »)? Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez décrire la ou les contre-indications qui empêchent le remplacement de la cupule Durom et veuillez préciser si la ou les contre-indications sont de nature temporaire ou permanente :

Veuillez indiquer la date où vous avez établi qu'une chirurgie de remplacement de la cupule est contre-indiquée pour le patient. _____
(jj/mm/aaaa)

6. COMPLICATIONS PAR SUITE D'UNE CHIRURGIE DE REMPLACEMENT DE LA CUPULE

Veuillez cocher ici si le patient a subi une ou des chirurgies de remplacement de la cupule pour enlever la ou les cupules Durom.

Si vous avez coché la case ci-dessus et que le patient a subi l'une des complications qui suivent au cours ou après sa chirurgie de remplacement de la cupule, veuillez indiquer la date à laquelle la ou les complications sont survenues :

	DATE (jj/mm/aaaa)
a) Deuxième chirurgie de remplacement de la cupule (droite) Deuxième chirurgie de remplacement de la cupule (gauche)	_____ _____
b) Troisième chirurgie de remplacement de la cupule (droite) Troisième chirurgie de remplacement de la cupule (gauche)	_____ _____
c) AVC ayant eu lieu dans les 72 heures suivant la chirurgie de remplacement de la cupule pour enlever la cupule Durom et causé par cette chirurgie	_____
d) Caillot sanguin formé dans les 72 heures suivant la chirurgie de remplacement de la cupule pour enlever la cupule Durom et causé par cette chirurgie	_____
e) Infection dans la hanche par suite d'une chirurgie de remplacement de la cupule diagnostiquée dans les 30 jours suivant la chirurgie de remplacement de la cupule pour enlever une cupule Durom et qui a été causée par cette chirurgie	_____
f) Atteinte nerveuse permanente par suite d'une chirurgie de remplacement de la cupule pour enlever la cupule Durom	_____
g) Décès dans les 72 heures suivant une chirurgie de remplacement de la cupule pour enlever une cupule Durom et qui découle de cette chirurgie	_____

Veuillez joindre au présent formulaire les dossiers médicaux qui confirment que la ou les complications indiquées ci-dessus ont eu lieu. De tels dossiers peuvent comprendre, mais sans s'y

restreindre, les protocoles opératoires, les rapports d'évaluation pathologique, les archives médicales et/ou les résumés de congé.

7. DÉCLARATION

J'affirme que les déclarations précitées sont véridiques et exactes.

Signé le _____ 201__.

Par : _____
Signature du médecin

En lettres moulées

Montant total réclamé : _____ \$

ANNEXE H – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Avez-vous reçu ou un membre de votre famille a-t-il reçu une prothèse de la hanche Durom® de Zimmer au Canada?

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Des recours collectifs ont été intentés au Canada relativement à des allégations voulant que la prothèse de hanche Durom de Zimmer ou la « cupule Durom, » était défectueuse et qu'elle faisait défaut prématurément. Plus précisément, le 2 septembre 2011, le tribunal de la Colombie-Britannique a certifié un recours collectif dans la cause *Jones c. Zimmer GMBH et al.*; le 24 septembre 2014, le tribunal de l'Ontario a certifié le recours collectif dans la cause *McSherry c. Zimmer GMBH et al.*; le recours collectif a été autorisé par le tribunal du Québec le [date] dans la cause *Wainberg c. Zimmer GMBH*.

Ces causes ont maintenant été réglées et les tribunaux ont approuvé le règlement. Pour obtenir une copie de l'entente de règlement, veuillez communiquer avec les procureurs du groupe ou le gestionnaire des réclamations à l'adresse indiquée ci-après.

Qui peut participer au règlement?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui ont reçu une cupule Durom au Canada et qui ne se sont pas retirées des actions en justice *Jones*, *McSherry*, ou *Wainberg* et/ou se sont clairement jointes à l'action en justice *Jones*, de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

Modalités du règlement

Le règlement prévoit l'indemnisation des membres du groupe qui transmettent, dans les délais impartis, tous les formulaires et l'ensemble de la documentation requis aux termes de l'entente de règlement, déduction faite des honoraires juridiques. Le règlement prévoit également le paiement auprès des organismes publics d'assurance maladie. Veuillez vous reporter à l'entente de règlement pour connaître les modalités et conditions spécifiques.

Pour faire une réclamation

Pour être habilités à recevoir un paiement aux termes de l'entente de règlement, les membres du groupe doivent transmettre tous les formulaires et l'ensemble de la documentation nécessaires auprès du gestionnaire des réclamations au plus tard le [date limite].

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou un formulaire de réclamation

Veuillez communiquer avec les procureurs du groupe ou le gestionnaire des réclamations aux adresses ci-après :

Procureurs du groupe aux recours collectifs *Jones* et *McSherry* Procureurs du groupe au recours collectif *Wainberg*

Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6H 3Y9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
www.kleinlvons.com

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H8
Téléphone : 306 359-7777
Télécopieur : 306 522-3299
www.merchantlawgroup.com

Gestionnaire des réclamations

Crawford Class Action Services

180 King Street S.

Waterloo (Ontario) N2J 1P5

Téléphone : 519 578-4053

ANNEXE I – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE EN ONTARIO

Avez-vous reçu ou un membre de votre famille a-t-il reçu une prothèse de la hanche Durom® de Zimmer au Canada?

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Des recours collectifs ont été intentés au Canada relativement à des allégations voulant que la prothèse de hanche Durom de Zimmer ou la « cupule Durom, » était défectueuse et qu'elle faisait défaut prématurément. Plus précisément, le 2 septembre 2011, le tribunal de la Colombie-Britannique a certifié un recours collectif dans la cause *Jones c. Zimmer GMBH et al*; le 24 septembre 2014, le tribunal de l'Ontario a certifié le recours collectif dans la cause *McSherry c. Zimmer GMBH et al*; le recours collectif a été autorisé par le tribunal du Québec le [date] dans la cause *Wainberg c. Zimmer GMBH*.

Ces causes ont maintenant été réglées et les tribunaux ont approuvé le règlement. Pour obtenir une copie de l'entente de règlement, veuillez communiquer avec les procureurs du groupe ou le gestionnaire des réclamations à l'adresse indiquée ci-après.

Qui peut participer au règlement?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui ont reçu une cupule Durom au Canada et qui ne se sont pas retirées des actions en justice *Jones*, *McSherry*, ou *Wainberg* et/ou se sont clairement jointes à l'action en justice *Jones*, de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

Modalités du règlement

Le règlement prévoit l'indemnisation des membres du groupe qui transmettent, dans les délais impartis, tous les formulaires et l'ensemble de la documentation requis aux termes de l'entente de règlement, déduction faite des honoraires juridiques. Le règlement prévoit également le paiement auprès des organismes publics d'assurance maladie. Veuillez vous reporter à l'entente de règlement pour connaître les modalités et conditions spécifiques.

Pour faire une réclamation

Pour être habilités à recevoir un paiement aux termes de l'entente de règlement, les membres du groupe doivent déposer une réclamation auprès du gestionnaire des réclamations au plus tard le [date limite].

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou un formulaire de réclamation

Veuillez communiquer avec les procureurs du groupe ou le gestionnaire des réclamations aux adresses ci-après :

Procureurs du groupe aux recours collectifs *Jones* et *McSherry* Procureurs du groupe au recours collectif *Wainberg*

Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6H 3Y9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
www.kleinlvons.com

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H8
Téléphone : 306 359-7777
Télécopieur : 306 522-3299
www.merchantlawgroup.com

Gestionnaire des réclamations

Crawford Class Action Services

180 King Street S.

Waterloo (Ontario) N2J 1P5

Téléphone : 519 578-4053

ANNEXE J – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE AU QUÉBEC

Avez-vous reçu ou un membre de votre famille a-t-il reçu une prothèse de la hanche Durom® de Zimmer au Canada?

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Des recours collectifs ont été intentés au Canada relativement à des allégations voulant que la prothèse de hanche Durom de Zimmer ou la « cupule Durom, » était défectueuse et qu'elle faisait défaut prématurément. Plus précisément, le 2 septembre 2011, le tribunal de la Colombie-Britannique a certifié un recours collectif dans la cause *Jones c. Zimmer GMBH et al.*; le 24 septembre 2014, le tribunal de l'Ontario a certifié le recours collectif dans la cause *McSherry c. Zimmer GMBH et al.*; le recours collectif a été autorisé par le tribunal du Québec le [date] dans la cause *Wainberg c. Zimmer GMBH*.

Ces causes ont maintenant été réglées et les tribunaux ont approuvé le règlement. Pour obtenir une copie de l'entente de règlement, veuillez communiquer avec les procureurs du groupe ou le gestionnaire des réclamations à l'adresse indiquée ci-après.

Qui peut participer au règlement?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui ont reçu une cupule Durom au Canada et qui ne se sont pas retirées des actions en justice *Jones*, *McSherry*, ou *Wainberg* et/ou se sont clairement jointes à l'action en justice *Jones*, de même qu'à leur succession et aux membres de leur famille.

Modalités du règlement

Le règlement prévoit l'indemnisation des membres du groupe qui transmettent, dans les délais impartis, tous les formulaires et l'ensemble de la documentation requis aux termes de l'entente de règlement, déduction faite des honoraires juridiques. Le règlement prévoit également le paiement auprès des organismes publics d'assurance maladie. Veuillez vous reporter à l'entente de règlement pour connaître les modalités et conditions spécifiques.

Pour faire une réclamation

Pour être habilités à recevoir un paiement aux termes de l'entente de règlement, les membres du groupe doivent déposer une réclamation auprès du gestionnaire des réclamations au plus tard le [date limite].

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou un formulaire de réclamation

Veuillez communiquer avec les procureurs du groupe ou le gestionnaire des réclamations aux adresses ci-après :

Procureurs du groupe aux recours collectifs *Jones* et *McSherry* Procureurs du groupe au recours collectif *Wainberg*

Klein Lawyers LLP
Suite 400
1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6H 3Y9
Téléphone : 604 874-7171
Télécopieur : 604 874-7180
www.kleinlvons.com

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H8
Téléphone : 306359-7777
Télécopieur : 306 522-3299
www.merchantlawgroup.com

Gestionnaire des réclamations

Crawford Class Action Services

180 King Street S.

Waterloo (Ontario) N2J 1P5

Téléphone : 519 578-4053

ANNEXE K – PLAN DE DIFFUSION DES AVIS RELATIFS AUX RECOURS COLLECTIFS

Les avis de l’audience d’approbation et les avis d’approbation du règlement (les « avis ») sont diffusés de la manière suivante :

1. Les procureurs du groupe doivent transmettre des copies des avis par courrier postal ou par courriel à tous les membres du groupe qui ont communiqué avec les procureurs du groupe concernant la présente action en justice et qui ont transmis leurs coordonnées.
2. Les procureurs du groupe doivent afficher des copies des avis sur leur site Web respectif.
3. Les procureurs du groupe doivent transmettre des copies des avis à tous les conseillers juridiques au Canada qui, à la connaissance des procureurs du groupe, ont déposé des actions au nom de leurs clients relativement à la cupule Durom de Zimmer.
4. Les procureurs du groupe doivent prendre des mesures pour la diffusion des avis dans les publications suivantes (insertion simple, panneau A), une telle diffusion devant avoir lieu le plus rapidement possible suivant la date des ordonnances définitives :

- a) *Globe & Mail*
- b) *Vancouver Sun*
- c) *Edmonton Journal*
- d) *Calgary Herald*
- e) *La Presse*
- f) *Montreal Gazette*
- g) *Le Journal de Montréal*
- h) *Journal Métro de Montréal*
- i) *The Star Phoenix (Saskatoon)*
- g) *Regina Leader-Post*
- k) *Toronto Star*
- l) *Journal Metro de Toronto*
- m) *Sudbury Star*
- n) *Hamilton Spectator*
- o) *Le Soleil*
- p) *Le Journal de Québec*

ANNEXE L—LISTE DES COMPLICATIONS ET MONTANTS D'INDEMNISATION CORRESPONDANTS

SECTION 1 : DÉFINITIONS

Dans la présente Annexe, les éléments qui suivent constituent une complication :

- 1) « caillot sanguin » s'entend d'un diagnostic d'embolie pulmonaire ou de thrombose veineuse profonde posé dans un délai de 72 heures suivant une chirurgie de remplacement de la cupule et causée par la chirurgie de remplacement de la cupule.
- 2) « décès » s'entend du fait que le membre du groupe est décédé dans les 72 heures suivant une chirurgie de remplacement de la cupule et qui est causé par la chirurgie de remplacement de la cupule.
- 3) « atteinte nerveuse permanente » s'entend d'une atteinte nerveuse découlant d'une chirurgie de remplacement de la cupule et qu'un professionnel médical qui a signé la déclaration du médecin déclare comme étant permanente.
- 4) « infection » s'entend de toute infection de la hanche sur laquelle a été pratiquée une chirurgie de remplacement de la cupule qui est diagnostiquée dans les 30 jours suivant cette chirurgie de remplacement de la cupule et dont cette chirurgie est déterminée comme étant la cause.
- 5) « deuxième chirurgie de remplacement de la cupule » s'entend d'une chirurgie pour enlever une prothèse de remplacement de la hanche qui avait été installée dans le cadre d'une chirurgie de remplacement de la cupule, par suite du défaut de la prothèse de remplacement de la hanche.
- 6) « AVC » s'entend d'un accident vasculaire cérébral ou d'un ictus cérébral survenant dans les 72 heures suivant une chirurgie de remplacement de la cupule.
- 7) « troisième chirurgie de remplacement de la cupule » s'entend d'une chirurgie pour retirer une prothèse de remplacement de la hanche qui avait été installée dans le cadre d'une deuxième chirurgie de remplacement de la cupule, par suite du défaut de la prothèse de remplacement de la hanche.

SECTION 2 : MONTANTS D'INDEMNISATION CORRESPONDANTS

2.1 Les montants payables aux termes de l'alinéa 4.2(4)(e) de l'entente de règlement aux membres du groupe qui ont subi une complication sont indiqués ci-après; en aucun cas, un membre du groupe ne recevra un montant supérieur à 40 000 \$ pour l'ensemble des complications subies :

Complication	Paiement
Infection	10 000 \$ (CA)
Atteinte nerveuse permanente	20 000 \$ (CA)
Deuxième chirurgie de remplacement de la cupule	20 000 \$ (CA)
Caillot sanguin	10 000 \$ (CA)
AVC	40 000 \$ (CA)
Troisième chirurgie de remplacement de la cupule	40 000 \$ (CA)

Décès	40 000 \$ (CA)
-------	----------------

2.2 Les montants payables indiqués au paragraphe 2.1 de la présente Annexe « L » sont cumulatifs, mais le paiement à un membre en vertu du présent Annexe ne pourra en aucun cas dépasser \$ 40 000. De ce fait, peu importe le nombre de complications qu'un membre du groupe a subies, le membre du groupe ne peut recouvrer plus qu'un total de 40 000 \$ pour l'ensemble des complications.

2.3 Seule une complication diagnostiquée à la date limite d'admissibilité ou avant celle-ci peut faire l'objet d'une indemnisation aux termes de la présente entente de règlement.

ANNEXE M - FORMULAIRE DE RÉCLAMATIONS DES ASSUREURS DE SOINS MÉDICAUX

Recours collectifs – Prothèse de la hanche – Cupule Durom de Zimmer

1. Droit au remboursement

L'entente de règlement prévoit le remboursement éventuel de 15 000 \$ (CA) par chirurgie de remplacement de la cupule subie par chaque membre du groupe de la Colombie-Britannique, membre du groupe en Ontario et membre du groupe du Québec dans une province desservie par un assureur de soins médicaux provincial, peu importe si ces membres tentent d'obtenir une indemnisation aux termes de la présente entente de règlement.

2. Renseignements demandés aux fins du remboursement

Chaque assureur de soins médicaux provincial recevra 15 000 \$ (CA) pour chaque chirurgie de remplacement de la cupule qu'un membre du groupe qui transmet une réclamation appropriée et approuvée pour recouvrement aux termes de la présente entente de règlement a subie dans une province desservie par cet assureur de soins médicaux provincial. Au moment de l'approbation par le gestionnaire des réclamations, chaque assureur de soins médicaux provincial est autorisé à toucher 15 000 \$ pour chaque chirurgie de remplacement de la cupule qu'un membre du groupe qui ne transmet pas une réclamation appropriée et approuvée pour recouvrement aux termes de la présente entente de règlement a subie dans la province desservie par cet assureur de soins médicaux provincial, pour autant que l'assureur de soins médicaux provincial transmette de façon appropriée tous les renseignements ayant trait à un tel membre du groupe demandés à l'Annexe M et qu'il transmette l'Annexe M au gestionnaire des réclamations au plus tard 90 jours suivant la date limite relative aux réclamations. Toutes les demandes d'indemnisation transmises par les assureurs de soins médicaux provinciaux qui ne répondent pas aux exigences de l'Annexe M seront refusées.

3. Vérification

- A. Je, _____ (*nom de la personne remplissant la vérification*) transmets la présente demande de remboursement au nom de _____ (*nom de l'assureur de soins médicaux provincial*) (ci-après, l'« assureur de soins médicaux provincial »). J'affirme être un représentant dûment autorisé de cet assureur de soins médicaux provincial et que les renseignements qui sont inscrits aux présentes, y compris les renseignements au tableau MI, ont été obtenus de dossiers professionnels tenus par l'assureur de soins médicaux provincial.
- B. La liste complète des personnes qui ont subi au moins une chirurgie de remplacement de la cupule dans la province de l'assureur de soins médicaux provincial mais qui n'ont pas dûment transmis une réclamation d'indemnisation aux termes de l'entente de règlement pour laquelle l'assureur de soins médicaux provincial cherche à obtenir un remboursement, ainsi que les renseignements nécessaires à l'égard de ces personnes sont indiqués au tableau MI. Le montant total de remboursement que l'assureur de soins médicaux provincial réclame pour ces personnes est de _____ \$ (CA).
- C. J'affirme, sous peine de parjure, que les renseignements transmis dans la présente vérification et au tableau MI sont véridiques et exacts.
- D. J'affirme, sous peine de parjure, que les réclamations indiquées au tableau MI ne sont pas dupliquées et que l'assureur de soins médicaux provincial n'a pas reçu d'indemnisation par le passé de la part des défendeurs relativement à l'une ou l'autre de ces réclamations.

Nom

Date

Poste

Assureur de soins médicaux provincial

ANNEXE N – EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

Qui est admissible à participer au règlement?

Si vous avez reçu un composant de la cupule prothétique Durom (la « cupule Durom ») au Canada, vous êtes alors admissible à participer au règlement.

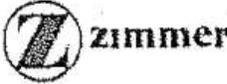
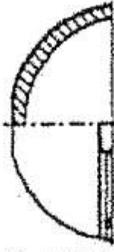
L'indemnisation que vous pouvez recevoir en tant que membre d'une catégorie de règlement sera fixée en fonction de votre statut au 1^{er} septembre 2015. Cette date est appelée aux présentes la « date limite d'admissibilité ». Vous êtes tenu de présenter votre réclamation et la documentation justificative demandée ailleurs dans la présente entente de règlement au plus tard le [indiquer la date limite relative aux réclamations]. Cette date est appelée aux présentes la « date limite relative aux réclamations. »

Comment l'admissibilité est-elle établie?

Pour assurer votre participation, vous devez transmettre la source d'identification du produit qui confirme le numéro de référence (parfois appelée le « numéro de catalogue ») et le numéro de lot de l'appareil qui a été implanté, en plus d'autres documents nécessaires dans le cadre de l'entente de règlement. La source d'identification du produit confirme que vous avez reçu une cupule Durom. La source d'identification du produit se trouve sur l'étiquette autocollante (l'« étiquette ») de la cupule Durom que votre chirurgien devrait avoir apposée dans le registre médical de la chirurgie (parfois appelé le protocole opératoire). Vous pouvez obtenir votre registre médical de la chirurgie auprès de l'établissement hospitalier où votre chirurgie a eu lieu ou auprès de votre médecin. Pour que vous soyez admissible au règlement, le numéro de référence/catalogue sur l'étiquette doit correspondre à l'un des numéros suivants :

01.00214.044
01.00214.046
01.00214.048
01.00214.050
01.00214.052
01.00214.054
01.00214.056
01.00214.058
01.00214.060
01.00214.062
01.00214.064
01.00214.066

L'image ci-après donne un *exemple* de source d'identification du produit. Veuillez noter que toutes les étiquettes de produit ne sont pas identiques à cet exemple mais y sont toutes similaires. L'image est fournie pour vous aider à identifier l'emplacement des numéros de référence et de lot de votre appareil de sorte que vous puissiez confirmer votre admissibilité au règlement.

REF	01.00214.050	EDI: 0100214050	
LOT	2420836	 2013-03 Qty: 001	
Metasul® Durom® Acetabular Component uncemented 50/ ø44 Code J			
CoCrMo (Protasul®-21WF) ISO 5832-12			
C.P. Titanium (Protasul®-Ti) ISO 5832-2			
			
H84401032140501/130902420836066F			25955v02 - LB1v02
Zimmer GmbH, CH-8404 Winterthur, Switzerland / www.zimmer.com			

Si, et uniquement si, vous ne pouvez obtenir l'étiquette parce que l'établissement hospitalier où s'est pratiquée la chirurgie ne peut la retrouver dans vos registres médicaux, vous pouvez alors transmettre l'un des éléments suivants pour prouver que vous avez bien reçu une cupule Durom :

- a) si la cupule Durom a été retirée de votre hanche et qu'elle existe toujours, vous devez transmettre (1) une photographie couleur de la cupule Durom qui indique les numéros d'identification sur le côté et (2) une déclaration du médecin confirmant que vous avez bien reçu une cupule Durom, de même que la date de l'opération;

OU

- b) si vous ne pouvez obtenir une photographie du fait que votre cupule Durom n'est plus en votre possession, votre garde ou votre contrôle, vous devez transmettre (1) une copie de votre protocole opératoire de chirurgie à obtenir auprès de l'établissement hospitalier où votre opération a eu lieu, dans lequel votre chirurgien confirme que vous avez bien reçu une cupule Durom et (2) une déclaration du médecin confirmant que vous avez reçu une cupule Durom, de même que la date de l'opération.

Note importante : Le défaut de transmettre la source d'identification du produit de la manière précitée au plus tard à la date limite relative aux réclamations [indiquer la date] aura pour effet de vous rendre inadmissible à une indemnisation aux termes de la présente entente de règlement.

À quel moment mon statut aux termes de l'entente de règlement sera-t-il fixé? Qu'arrive-t-il si j'ai reçu une confirmation de chirurgie de remplacement de la cupule mais que celle-ci n'aura pas lieu avant la date limite d'admissibilité?

La date limite d'admissibilité est une date limite absolue sauf si, au moment de cette date limite d'admissibilité, vous avez reçu une confirmation de chirurgie de remplacement de la cupule. Une « confirmation de chirurgie de remplacement de la cupule » s'entend du fait que vous avez choisi et confirmé une date avec votre chirurgien à laquelle vous subirez une chirurgie pour retirer la cupule Durom qui a été implantée dans votre hanche (appelée aux présentes une « chirurgie de remplacement de la cupule »), mais que cette date tombera après la date limite d'admissibilité. Veuillez noter qu'une confirmation de chirurgie de remplacement de la cupule s'entend uniquement d'une chirurgie pour retirer la cupule Durom et ne comprend pas une chirurgie de remplacement de la cupule réalisée pour d'autres raisons.

Si, au moment de la date limite d'admissibilité, vous avez reçu une confirmation de chirurgie de remplacement de la cupule, la décision quant à l'indemnisation qui vous est due sera alors reportée jusqu'à

ce que la chirurgie de remplacement de la cupule confirmée ait eu lieu, pour autant que vous transmettiez une déclaration du médecin au plus tard à la date limite relative aux réclamations confirmant ce qui suit :

- a) le médecin signant la déclaration détermine qu'une chirurgie de remplacement de la cupule est nécessaire;
- b) la date à laquelle votre besoin de chirurgie de remplacement de la cupule a été diagnostiqué;
- c) la date à laquelle votre chirurgie de remplacement de la cupule a eu lieu.

Aucune indemnisation ne vous sera accordée jusqu'à ce que la chirurgie de remplacement de la cupule ait eu lieu.

Qu'arrive-t-il si je décide de ne pas subir ma chirurgie de remplacement de la cupule confirmée?

Si une chirurgie est annulée et n'est pas reconfirmée du fait que vous ayez décidé de ne pas subir la chirurgie de remplacement de la cupule confirmée, vous pouvez recevoir l'indemnisation aux termes de l'entente de règlement à titre de réclamant n'ayant pas subi de chirurgie de remplacement de la cupule. Dans un tel cas, vous devrez transmettre une déclaration du réclamant au plus tard à la date limite relative aux réclamations précisant que vous êtes un patient n'ayant pas subi de chirurgie de remplacement de la cupule; toute indemnisation à laquelle vous aurez droit sera fixée en conséquence.

Que se passe-t-il si je dois annuler une chirurgie de remplacement de la cupule confirmée du fait qu'il soit médicalement contre-indiqué pour moi de la subir?

Si la chirurgie de remplacement de la cupule confirmée ne peut avoir lieu en raison d'un risque médical réaliste d'atteinte à votre vie ou à votre santé, comme cela est défini ailleurs dans l'entente de règlement, vous pouvez toucher l'indemnisation aux termes de l'entente de règlement à titre de réclamant n'ayant pas subi de chirurgie de remplacement de la cupule du fait qu'elle soit médicalement contre-indiquée dans votre cas. Dans un tel cas, vous devez transmettre la documentation appropriée qui précise votre statut (comme cela est défini à l'entente de règlement) au plus tard à la date limite relative aux réclamations; votre indemnisation sera fixée en conséquence.

Note importante : La date limite d'admissibilité est une date limite absolue pour la fixation des préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation dans tous les cas, sauf pour les personnes qui ont reçu une confirmation de chirurgie de remplacement de la cupule dûment documentée. Aucune autre exception ne sera acceptée.

La date limite relative aux réclamations peut-elle être reportée pour une quelconque raison?

Non, la date limite relative aux réclamations est une date limite absolue pour laquelle aucune exception n'est prévue.

ANNEXE O - PROTOCOLE D'APPEL

La procédure qui suit s'applique aux appels des décisions rendues par le gestionnaire des réclamations qui peut être entamée par un membre du groupe ou les défendeurs aux termes du sous-paragraphe 4.4(5) de l'entente de règlement (les « décisions susceptibles d'appel ») :

1. La partie qui cherche à en appeler d'une décision susceptible d'appel (l'« appelant ») doit transmettre au gestionnaire des réclamations un exposé écrit précisant la nature et les motifs de l'appel (l'« exposé de l'appel »). Les délais de transmission d'un exposé de l'appel sont indiqués ci-après :
 - a) pour un membre du groupe — dans un délai de 30 jours après que l'appelant soit réputé avoir reçu la décision du gestionnaire des réclamations qui fait l'objet de l'exposé de l'appel;
 - b) pour les défendeurs — dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis de la décision du gestionnaire des réclamations aux termes du sous-paragraphe 4.3(8) de l'entente de règlement.
2. À la réception de l'exposé de l'appel, le gestionnaire des réclamations transmet une copie de l'exposé de l'appel aux défendeurs (ou à leurs conseillers juridiques lorsque le membre du groupe est l'appelant) ou au membre du groupe visé, (lorsque les défendeurs sont l'appelant) (l'« intimé ») à des fins d'étude. Dans les 30 jours suivant la réception par l'intimé de l'exposé de l'appel, l'intimé doit informer le gestionnaire des réclamations du fait qu'il accepte ou est en désaccord avec l'exposé de l'appel de l'appelant. Si l'intimé accepte l'exposé de l'appel de l'intimé, le gestionnaire des réclamations accepte la position de l'appelant et modifie sa décision en conséquence.
3. Si l'intimé est en désaccord avec l'exposé de l'appel de l'appelant, l'appelant a alors un droit d'appel de la décision du gestionnaire des réclamations auprès de l'un des arbitres privés suivants (l'« arbitre ») :
 - a) pour tous les membres du groupe qui résident à l'extérieur de la province de Québec, l'Honorable Marion J. Allan;
 - b) pour tous les membres du groupe qui résident dans la province de Québec, l'Honorable Marion J. Allan ou l'Honorable André Forget.
4. Le gestionnaire des réclamations doit communiquer avec l'arbitre visé et lui demander de fournir une estimation anticipée de ses honoraires pour rendre une décision sur l'appel. À titre de condition préalable pour soumettre un appel à l'arbitre, l'appelant doit transmettre au gestionnaire des réclamations (pour que ce dernier le transmette à l'arbitre) un chèque payable à l'ordre de l'arbitre d'un montant représentant 50 % des honoraires estimés par anticipation de l'arbitre pour rendre une décision sur l'appel.
5. Le gestionnaire des réclamations doit transmettre à l'intimé une copie de l'exposé de l'appel de l'appelant et la confirmation que l'appelant a transmis le paiement des honoraires de l'arbitre. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'exposé de l'appel et de l'avis de paiement des honoraires de l'arbitre, l'intimé doit transmettre au gestionnaire des réclamations un exposé de sa position en réponse à l'appel (l'« exposé de réponse »), ainsi qu'un chèque payable à l'arbitre d'un montant représentant le solde de 50 % des honoraires estimés par anticipation de l'arbitre pour rendre une décision sur l'appel.

6. Si, dans les 30 jours suivant la réception par l'intimé de l'exposé de l'appel, l'intimé fait défaut de transmettre au gestionnaire des réclamations son exposé de réponse et la tranche de 50 % des honoraires estimés de l'arbitre, l'appel de l'appelant sera réputé avoir été accordé.
7. À la réception de l'exposé de réponse de l'intimé et des honoraires de l'arbitre, le gestionnaire des réclamations doit transmettre à l'arbitre l'exposé de l'appel, l'exposé de réponse et les deux chèques relativement aux honoraires de l'arbitre.
8. L'appel est mené entièrement par écrit. Aucune audience verbale d'un appel n'aura lieu.
9. L'arbitre étudie l'appel et rend une décision dans les 45 jours suivant sa réception des documents de l'appel transmis par le gestionnaire des réclamations. L'arbitre doit transmettre à l'appelant et à l'intimé les raisons écrites justifiant la décision rendue dans l'appel.
10. Si l'appel est accueilli, l'arbitre doit ordonner à l'intimé de payer à l'appelant, dans un délai de 30 jours suivant la diffusion de la décision d'appel, l'intégralité du montant des honoraires d'arbitrage que l'appelant a acquittés. Si l'appel est rejeté, l'arbitre doit ordonner à l'appelant de payer à l'intimé l'intégralité du montant des honoraires d'arbitrage que l'intimé a acquittés.
11. Si l'arbitre établit que le succès de l'appel est divisé relativement également entre l'appelant et les défendeurs, l'arbitre ordonne alors qu'aucune partie n'a à rembourser à l'autre la tranche des honoraires de l'arbitre qu'elle avait acquittés avant l'appel.
12. Si les honoraires de l'arbitre dépassent le montant des honoraires de l'estimation anticipée que l'appelant et l'intimé ont payés d'avance avant l'appel, l'arbitre doit alors ordonner à la partie perdante à l'appel de payer le montant supplémentaire des honoraires de l'arbitre dans un délai de 30 jours suivant la date de diffusion de la décision de l'arbitre. Si l'arbitre détermine que le succès de l'appel est divisé entre les deux parties de manière relativement égale, l'arbitre doit alors ordonner que tous les honoraires supplémentaires soient acquittés par tranches égales de 50 % par l'appelant et par l'intimé dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision de l'arbitre.
13. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Il n'existe aucun droit d'appel de la décision de l'arbitre.